Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 361 – Janvier 2020

Publié le 6 février 2020

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-1 du 16 janvier 2020	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de la Villeneuve en Chevrie.	1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-2 du 14 janvier 2020	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	2

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2020-3 du 27 décembre 2019	Arrêté préfectoral. Travaux de la passerelle du Bois de la Cranne.	5
AD 2020-4 du 6 janvier 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 13 du PR 18+0220 au PR 19+0650 Chevreuse hors agglomération.	7
AD 2020-5 du 13 janvier 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 186B8 du PR 0 au PR 1 Le Port Marly hors agglomération.	8
AD 2020-6 du 13 janvier 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 24 du PR 8+0492 au PR 9+0185 Cernay la Ville hors agglomération, la D 91 du PR 21+0985 au PR 22+0828 Cernay la Ville hors agglomération.	9
AD 2020-7 du 20 janvier 2020	Arrêté temporaire. Réglementation du stationnement sur la D 10 du PR 4+0646 au PR 5+0087 Versailles en et hors agglomération.	10
AD 2020-58 du 31 janvier 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 119 du PR 15+0734 au PR 16+0490 Thiverval Grignon hors agglomération.	11

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-8 du 30 décembre 2019	Création, à compter du 6 janvier 2020, de la micro crèche dénommée « Bulle de Neige » située 4B place Sainte Blaise à Carrières sous-Poissy.	12
AD 2020-9 du 6 janvier 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Les Bambins des Tournelles » située 4 bis rue des Tournelles à Versailles.	15
AD 2020-10 du 6 janvier 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Les Bambins de Montreuil » située 58 rue de Montreuil à Versailles.	17
AD 2020-11 du 6 janvier 2020	Modification d'un établissement d'accueil du jeune enfant. Multi accueil « Babilou Le Chesnay Rocquencourt Les 2 frères » situé 21 rue de la Celle au Chesnay Rocquencourt.	19
AD 2020-12 du 13 janvier 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Les P'tites Bouilles » située 4 Allée des Tilleuls à Morainvilliers.	21
AD 2020-13 du 23 décembre 2019	Modification d'un établissement d'accueil du jeune enfant. Crèche collective « Les Z'Acrobates » situé 3 Quai Edouard Branly à Trappes.	24
AD 2020-14 du 17 janvier 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Les P'tits Petons » située 2 rue Maurice Berteaux à Maule.	27
AD 2020-15 du 14 janvier 2020	Modification d'un établissement d'accueil du jeune enfant. Multi accueil « Galanga » situé 7 rue Jean Mermoz à Versailles.	30
AD 2020-16 du 6 décembre 2019	Modification de la micro crèche dénommée « Anthémis » située 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir.	31
AD 2020-17 du 6 décembre 2019	Modification d'une micro crèche. Transfert de gestion et changement de nom de l'établissement d'accueil du jeune enfant type micro crèche dorénavant nommé « Aloès » situé 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir.	34
AD 2020-18 du 6 décembre 2019	Modification d'une micro crèche. Transfert de gestion et changement de nom de l'établissement d'accueil du jeune enfant type micro crèche dorénavant nommé « Acacia » situé 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir.	37
AD 2020-39 du 17 janvier 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Câlins Doudou » » située 12 rue Puebla à Maisons Laffitte.	40
AD 2020-40 du 17 janvier 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Câlins Doudou Parc » située 3 avenue de Beaumarchais à Maisons Laffitte.	43
AD 2020-41 du 28 janvier 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Galette » située 3 avenue Morane Saulnier à Vélizy Villacoublay.	46
AD 2020-42 du 28 janvier 2020	Modification de la micro crèche « Les Mille Petits Petons » située 6 rue des Marais à Coignières.	48
AD 2020-43 du 28 janvier 2020	Modification d'un établissement d'accueil du jeune enfant. Multi accueil « Bébés à Bord » situé 1 rue Jacques Cartier à Guyancourt.	51

AD 2020-44 du 20 décembre 2019	Modification de la micro crèche dénommée « Fermette Kids » située 10 rue des Fermettes à Carrières sur-Seine.	**54**
AD 2020-45 du 30 janvier 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Rose » située 4 rue des Frères Lumière à Plaisir.	**57**

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Page**
AD 2020-19 du 19 décembre 2019	Modification de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La villa des Ainés » située à Bonnières sur Seine géré par la société « Alice, Anatole et Compagnie » et de l'EHPAD « Village Senior Saint Rémy » situé à Saint –Rémy-lès-Chevreuse, géré par la société ORPEA par regroupement de places.	**59**
AD 2020-20 du 10 janvier 2020	Autorisant l'association « Le Colibri » dont le siège social se situe 18 rue des Tilleuls à Jambville, à créer le lieu de vie et d'accueil « Le Colibri de Sailly » situé 2 Chemin Vert à Sailly.	**63**
AD 2020-21 du 16 janvier 2020	Renouvellement de l'autorisation à accueillir des personnes âgées de plus de 60 ans : résidence autonomie « Delapierre » sise 17 rue Delapierre à Verneuil sur Seine.	**65**
AD 2020-22 du 16 janvier 2020	Renouvellement de l'autorisation à accueillir des personnes âgées e plus de 60 ans : résidence autonomie « Le Clos du Rome » 28 bis Quai des Martyrs de la résistance – Conflans sainte Honorine.	**67**
AD 2020-23 du 16 janvier 2020	Renouvellement de l'autorisation à accueillir des personnes âgées de plus de 60 ans : résidence autonomie « Les Cytises » 12 Chemin de l'Aumône à Epône.	**69**
AD 2020-24 du 16 janvier 2020	Renouvellement de l'autorisation à accueillir des personnes âgées de plus de 60 ans : résidence autonomie « Odette Chauvin » 42 rue de Neauphle à Jouars-Pontchartrain.	**71**
AD 2020-25 du 16 janvier 2020	Renouvellement de l'autorisation à accueillir des personnes âgées de plus de 60 ans : résidence autonomie « résidence Mansart » 22 bis rue Mansart à Marly le Roi.	**73**
AD 2020-26 du 16 janvier 2020	Renouvellement de l'autorisation à accueillir des personnes âgées de plus de 60 ans : résidence autonomie « Résidence Berlioz » 7 rue Schubert à Saint Germain en Laye.	**75**
AD 2020-27 du 16 janvier 2020	Renouvellement de l'autorisation à accueillir des personnes âgées de plus de 60 ans : résidence autonomie « Debénédetti » 105 avenue de la République à Sartrouville.	**77**
AD 2020-28 du 31 décembre 2019	Fixant à compter du 1er janvier 2020 le tarif journalier « hébergement » applicables aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique.	**79**

AD 2020-29 du 31 décembre 2019	Fixant à compter du 1er janvier 2020 le tarif journalier « hébergement » applicables aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement implanté en Belgique. Centre André Focant 3-6 rue du Balloury à Grandrieu en Belgique.	**81**
AD 2020-30 du 31 décembre 2019	Fixant à compter du 1er janvier 2020 le tarif journalier « hébergement » applicables aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique. Centre de Cerfontaine 39 rue de la Loquette à Péruwelz en Belgique.	**83**
AD 2020-31 du 31 décembre 2019	Fixant à compter du 1er janvier 2020 le tarif journalier départemental « hébergement » applicables aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique. Home Louis Marie 33 rue de l'Institut Louis-Marie à Thy-le-Château en Belgique.	**85**
AD 2020-32 du 31 décembre 2019	Fixant à compter du 1er janvier 2020 le tarif journalier départemental « hébergement » applicables aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique. Le Défi 23-25 rue de la Chassaudrie en Belgique.	**87**
AD 2020-33 du 31 décembre 2019	Fixant à compter du 1er janvier 2020 le tarif journalier départemental « hébergement » applicables aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique. Le Renouveau 16 rue du Nouveau Monde en Belgique.	**89**
AD 2020-34 du 31 décembre 2020	Fixant à compter du 1er janvier 2020 le tarif journalier départemental « hébergement » applicables aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique. Les Houx 48 rue de Pâturages à Quaregnon en Belgique.	**91**
AD 2020-35 du 31 décembre 2019	Fixant à compter du 1er janvier 2020 le tarif journalier départemental « hébergement » applicables aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique. Résidence Emeraude 32 rue du Berceau à Perulwez en Belgique.	**93**
AD 2020-38 du 31 décembre 2019	Fixant, à compter du 1er janvier 2020 le tarif journalier « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique.	**95**
AD 2020-46 du 14 janvier 2020	Maintenant à compter du 1er janvier 202 le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale dans le cadre des prestations à domicile.	**97**
AD 2020-47 du 14 janvier 2020	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) SENIOR COMPAGNIE situé 31 rue du Colonel de Bange au Chesnay, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Monsieur EL MALEK Roland, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aides ménagères par l'aide sociale départementale.	**99**

AD 2020-48 du 14 janvier 2020	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) GSO ADHAP SERVICES situé 28 avenue Franklin Roosevelt à Mantes la Jolie, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Monsieur PATRY Philippe, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aides ménagères par l'aide sociale départementale.	**101**
AD 2020-49 du 14 janvier 2020	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ASSOCIATION PRESENCE A DOMICILE situé 5 rue Hans List – espace Claude Monnet à Croissy sur Seine, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Madame HOBASS Bibi, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aides ménagères par l'aide sociale départementale.	**103**
AD 2020-50 du 14 janvier 2020	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) CROIX ROUGE FRANCAISE situé 115 avenue de la République à Sartrouville, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Madame LEFEUR Adjoua, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aides ménagères par l'aide sociale départementale	**105**
AD 2020-51 du 31 décembre 2019	Fixant à compter du 1er janvier 2020, le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article l 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa « ° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil départemental.	**107**
AD 2020-52 du 31 décembre 2019	Fixant pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, le budget de fonctionnement allouée à l'association Entracte.	**109**
AD 2020-53 du 9 janvier 2020.	Conjoint avec l'ARS. Portant programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.	**111**
AD 2020-54 du 9 janvier 2020	Conjoint avec l'ARS. Portant programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV de l'article L 313-12 et à l'article L 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.	**120**

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-36 du 31 décembre 2019	Portant agrément de Monsieur Delabarre en vue de recevoir deux personnes handicapées à temps complet, à titre permanent à son domicile, en accueil familial.	128
AD 2020-37 du 31 décembre 2019	Portant agrément de Madame Zaghdane Houria en vue de recevoir une personne handicapée à temps complet et à titre permanent à son domicile, en accueil familial.	132

AD 2020-55 du 31 décembre 2019	Agrément de Madame HABBANI BOUFFOUOUS Sanaa en vue de recevoir deux personnes handicapées à temps complet et à titre permanent à son domicile à Mantes La Jolie, en accueil familial sous condition de la réalisation de travaux.	**136**

DIRECTION QUALITE DE VIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Page**
AD 2020-56 du 9 janvier 2020	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive en forêt départementale de Rochefort, Saint Benoit à Rochefort en Yvelines, Clairefontaine en Yvelines, Sonchamp et Saint Arnoult en Yvelines.	**140**
AD 2020-57 du 17 décembre 2019	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive. Parc départemental du peuple de l'Herbe à Carrières sous-Poissy.	**147**

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 16-01-2020 -
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 362 - janvier 20 .

Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2020 - 1
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE DE LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngenierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngenierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de La Villeneuve-en-Chevrie ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 21 652,30 € (vingt et un mille six cent cinquante-deux euros et trente centimes) est accordée à la commune de La Villeneuve-en-Chevrie pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Remise en état de l'église Saint-Nicolas

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

16 JAN. 2020

Fait à Versailles, le

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 14-01-2020

Affichage le 14-01-2020

Yvelines
Le Département

AD 23.2.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêtés - N° 2018 / CTX VIA / 027

ARRETE

portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur M. G.S. enregistrée sous le numéro 1805497 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 24 juillet 2018, tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande du 10 avril 2018 que lui soit adressé un acte de cession signé et à l'injonction de lui adresser ledit acte;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître Alexandre VANDEPOORTER, avocat au sein du cabinet SEBAN ET ASSOCIES, demeurant 282 boulevard Saint-Germain à PARIS (75007) pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 14 janvier 2020

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Et par délégation,
La Responsable du Secteur Vie Institutionnelle et Assurances,
Marie JODEAU-GIMENEZ

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat
Date de transmission de l'acte :	14/01/2020
Date de réception de l'accusé de réception :	14/01/2020
Numéro de l'acte :	2018CTXVIA027 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20200114-2018CTXVIA027-AR
Date de décision :	14/01/2020
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

2018CTXVIA027

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-01-14T11-01-30.01 (MI221278918)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20200114-2018CTXVIA027-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de décision : 14/01/2020

CERTIFIE
Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : arrete autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat 14.01.2020.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte :
DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **14/01/20** à **11:01**	Par GALEA Caroline
Transmis	Date **14/01/20** à **11:01**	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date **14/01/20** à **11:08**	

AD 22b.3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté n° 2019T6158

Travaux de la passerelle du Bois de la Cranne

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Plaisir,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 415-10
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines
Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;
Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté n° 78-2019-11-04-004 en date du 04 novembre 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise
Considérant que les travaux afférents à l'opération d'aménagement de la D30 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur les D11 du PR9+0290 au PR9+0600, D30 du PR0+0000 au PR3+0360 et D58 du PR16+0900 au PR17+0410 sections situées en et hors agglomération sur le territoire des communes d'Elancourt et Plaisir.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 06 janvier 2020 et jusqu'au 1er février 2021 inclus, une voie de circulation droite ou gauche pourra être neutralisée, en fonction des nécessités de chantier, dans des conditions compatibles avec le passage des transports exceptionnels sur la D30 du PR 0+000 au PR 2+1255 et sur la D58 du PR 16+0900 au PR 17+0410 et sur la D11 du PR9+0290 au PR9+0600.

La vitesse maximale sera réduite à 50 km/h au droit de la zone neutralisée.

Article 2 : A compter du 06 janvier 2020 et jusqu'au 1er février 2021 inclus, les voies de shunt du giratoire situées au croisement de la D11 et de la D30 (giratoire du Petit Saint Cloud) pourront être fermées en fonction des nécessités de chantier.

Article 3 : A compter du 06 janvier 2020 et jusqu'au 1er février 2021 inclus, l'anneau du giratoire situé au croisement de la D11 et de la D30 (giratoire du Petit Saint Cloud) pourra être réduit à une voie, en fonction des nécessités de chantier, dans des conditions compatibles avec le passage des transports exceptionnels.

Article 4 : A compter du 06 janvier 2020 et jusqu'au 1er février 2021 inclus, l'anneau du giratoire situé au croisement de la D30, de l'avenue du Pressoir et de la rue Pierre Curie (giratoire des Gâtines) pourra être réduit à une voie, en fonction des nécessités de chantier, dans des conditions compatibles avec le passage des transports exceptionnels.

Article 5 : LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 1 - 2 - 3 - 4 SONT APPLICABLES DE 9H30 A 16H00, HORS WEEK END, JOURS FERIES ET JOURS HORS CHANTIER.

S

Article 6 : À compter du 06 janvier 2020 et jusqu'au 01 octobre 2020 inclus, sur la D30 du PR 1 + 0305 au PR 2 + 0155 (Plaisir), dans les deux sens, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 7 : Les circulations douces devront être assurées en toute sécurité, soit sur les trottoirs et pistes sécurisées, soit sur des itinéraires identifiés et sécurisés.

Article 8 : A compter du 06 janvier 2020 et jusqu'au 1er février 2021 inclus, à l'intersection des entrées/sorties de chantier et de la D30, les conducteurs circulant sur les entrées et sorties de chantier sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur général des services du département, le Maire de Plaisir, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale des territoires des Yvelines

Isabelle DERVILLE

Fait à Versailles, le 27 DEC. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Mougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie EPI 78-92

Fait à Plaisir, le 27 DEC. 2019

Maire de Plaisir

Pour le Maire
1er adjoint suppléant

Bernard MEYER

DESTINATAIRES :

- **le Maire de Plaisir ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2020-4

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T6084

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D13 du PR 18 + 0220 au PR 19 + 0650
Chevreuse
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Chevreuse
Vu l'avis du Maire de Dampierre-en-Yvelines
Vu l'avis du Maire de Saint-Forget
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux d'élagage et abattage d'arbres nécessitent la fermeture de la RD 13, du PR 18+220 au PR 19+650, section située hors agglomération de la commune de Chevreuse
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10 février 2020 et jusqu'au 21 février 2020 inclus, la D13 du PR 18 + 0220 au PR 19 + 0650 (Chevreuse) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours.
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D13, emprunte :

- la D58
- la D91

et se termine sur la D13. Les restrictions de circulation sont applicables entre 9h00 et 16h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 6 JAN. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Chevreuse ;
- le Maire de Dampierre-en-Yvelines ;
- le Maire de Saint-Forget.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD2625

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T6161

Portant réglementation de la circulation sur
la D186B8 du PR 0 au PR 1
Le Port-Marly
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire du Port-Marly
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE
Considérant que les travaux de remplacement des joints d'ouvrage d'art ,nécessitent de mettre en place des restrictions de circulation sur la bretelle D186B8, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Port Marly.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13 janvier 2020 et jusqu'au 15 janvier 2020 inclus, sur la D186B8 du PR 0 au PR 1 (Le Port-Marly), la circulation est interdite.

DEVIATION : Les usagers emprunteront l'Avenue de Saint Germain, la RN13 dans le sens province Paris, la RN186, la RN13 dans le sens Paris - province puis à nouveau la D186.

DATES : Les dispositions pré-citées s'appliquent une nuit, de 22h00 à 5h00, du 13 au 14 janvier 2020.
Nota : la date indiquée est la date de début de nuit de fermeture (lundi 13 janvier 2020 correspond à la nuit du 13 au 14 janvier 2020)
Nuit de réserve : du 14 au 15 janvier 2020.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise EIFFAGE et ses sous-traitants.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 JAN. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :
- **la DIRIF ;**
- **le Maire du Port-Marly ;**
- **la directrice départementale des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

8

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6183

AD 226-6

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D24 du PR 8 + 0492 au PR 9 + 0185
Cernay-la-Ville
Hors agglomération
la D91 du PR 21 + 0985 au PR 22 + 0828
Cernay-la-Ville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Cernay-la-Ville
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux d'élagage et abattage d'arbres nécessitent la fermeture de la RD 24 du PR 8+492 au PR 9+185 puis de la RD 91 du PR 21+985 au PR 22+828, sections situées hors agglomération de la commune de Cernay la Ville
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30 mars 2020 et jusqu'au 10 avril 2020 inclus, la D24 du PR 8 + 0492 au PR 9 + 0185 (Cernay-la-Ville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 30 mars 2020 et jusqu'au 10 avril 2020 inclus, la D91 du PR 21 + 0985 au PR 22 + 0828 (Cernay-la-Ville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours.
- Le stationnement est interdit.
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Les travaux seront réalisés en deux phases :
- lors des travaux de la RD 24 (phase 1) une déviation sera mise en place dans les 2 sens ; par la RD 906 puis la RD 91 dans un sens et par la RD 91 et la RD 906 dans l'autre sens ;
- lors des travaux de la RD 91 (phase 2) une déviation sera mise en place dans les 2 sens ; par la RD 24 puis la RD 906 dans un sens et par la RD 906 et la RD 24 dans l'autre sens.

Les restrictions de circulation sont applicables entre 8h00 et 18h00 pendant 10 jours entre le 30 mars et le 10 avril 2020.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 JAN. 2020

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Cernay-la-Ville.**

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 22-7

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6205

Portant réglementation du stationnement sur
la D10 du PR 4 + 0646 au PR 5 + 0087
Versailles
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Versailles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D10
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour permettre la mise en place d'un échaffaudage et d'un portique de protection pour les piétons et les cyclistes, il est nécessaire de modifier le cheminement des piétons et des cyclistes sur la piste cyclable le long de la D 10, du PR 4+646 au PR 5+087, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 20 janvier 2020 et jusqu'au 20 février 2020 inclus, sur la D10 du PR 4 + 0646 au PR 5 + 0087 (Versailles) du côté droit dans le sens des PR croissants (dans le sens Versailles vers Saint Cyr l'Ecole), le stationnement est interdit.

Article 2 : A compter du 20 janvier 2020 et jusqu'au 20 février 2020 inclus, sur la piste cyclable de la D10 du PR 4 + 0646 au PR 5 + 0087 (Versailles), dans le sens des PR croissants (Versailles vers Saint Cyr l'Ecole), la circulation est interdite aux cycles et aux piétons.
Les cycles et les piétons devront emprunter le passage protégé au carrefour avec la rue de l'Indépendance Américaine et circuler sur la piste opposée jusqu'au passage protégé au carrefour de l'Allée des Matelots où ils pourront reprendre la piste cyclable sens Versailles vers Saint Cyr l'Ecole.
La circulation des piétons et des cycles se fera à double sens sur la piste au sud de la D10, entre la sortie d'agglomération de Versailles et le carrefour des Matelots.

Article 3 : Les mesures pré-citées s'appliquent uniquement les jours ouvrables, de 9h00 à 17h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le Maire de Versailles, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 20 JAN. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
ERI 78-92

Fait à Versailles, le 17/01/2020

Maire de Versailles

MAIRIE DE VERSAILLES (Yvelines) 224 224

DESTINATAIRES :

- **la directrice départementale des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

10

AD 23-58

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6252

Portant réglementation de la circulation sur
la D119 du PR 15 + 0734 au PR 16 + 0490
Thiverval-Grignon
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise HOURTOULE
Considérant que pour la sécurité des piètons et pour faciliter l'insertion des bus sur la RD 119 depuis les arrêts de bus , il est nécessaire de mettre en place des restrictions temporaires de circulation sur la D119 du PR 15+734 au PR 16+490, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Thiverval-Grignon

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03 février 2020 et jusqu'au 01 mai 2020 inclus, sur la D119 du PR 15 + 0734 au PR 16 + 0490 (Thiverval-Grignon), dans les deux sens, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 31 JAN. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRE :
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AA

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 220-8

ARRETE N° 2019-102- PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 18 décembre 2019 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 12 juillet 2019 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Babybulle » pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche " Bulle de Neige", situé 48 place Saint Blaise à Carrières-Sous-Poissy ;

Vu le courriel avec demande d'avis de réception en date du 18 décembre 2019 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Carrières-Sous-Poissy ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Carrières-Sous-Poissy en date du 19 décembre 2019 ;

Vu le compte rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE le 10 décembre 2019 par la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance, signé le 13 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro crèche dénommée "Bulle de Neige ", située 43 place Saint Blaise à Carrières-Sous-Poissy, gérée par la société « Babybulle », à compter du 6 janvier 2020, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00. Elle est fermée les jours fériés, une semaine entre Noël et le jour de l'an, trois semaines en août et le lundi de Pentecôte.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :
1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Mme Sandra PEREIRA, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame DJELLALI, Gestionnaire de la société « Babybulle ».

Versailles, le 30 DEC. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric CUCHLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 229

ARRETE N°2019-109 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-50 du 29 juillet 2019 relatif à la reprise de gestion de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Bambins des Tournelles », situé 4 bis rue des Tournelles à Versailles ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 16 décembre 2019 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (changement de direction) présenté le 12 décembre 2019 par la société « Evancia Babilou », pour son EAJE dénommé micro-crèche « Les Bambins des Tournelles », situé 4 bis rue des Tournelles à Versailles ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 17 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Evancia Babilou », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Les Bambins des Tournelles », située 4 bis rue des Tournelles à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 1er avril 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n°2019-50 du 29 juillet 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Madame Valérie LOUVANCOUR, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-50 du 29 juillet 2019 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Rodolphe CARLE, Président de la société « Evancia Babilou ».

Versailles, le - 6 JAN. 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 22.10

ARRETE N°2019-110 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-49 du 29 juillet 2019 relatif à la reprise de gestion de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Bambins de Montreuil », situé 58 rue de Montreuil à Versailles ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 16 décembre 2019 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (changement de direction) présenté le 12 décembre 2019 par la société « Evancia Babilou », pour son EAJE dénommé micro-crèche « Les Bambins de Montreuil », situé 58 rue de Montreuil à Versailles ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 17 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Evancia Babilou », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Les Bambins de Montreuil », située 58 rue de Montreuil à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 août 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n°2019-49 du 29 juillet 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Madame Valérie LOUVANCOUR, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-49 du 29 juillet 2019 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Rodolphe CARLE, Président de la société « Evancia Babilou ».

Versailles, le - 6 JAN. 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2020 - 22

ARRETE N°2019-113 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-041 du 12 août 2019 relatif à l'ouverture de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Babilou Le Chesnay-Rocquencourt Les 2 frères », situé 21 Rue de la Celle au Chesnay-Rocquencourt ;

Vu le dossier complet de demande de modification de la modulation reçu par le Département le 24 décembre 2019, présenté par Monsieur Antoine PELLARD, Directeur Régional IDF Ouest la société « Evancia Babilou » pour son EAJE dénommé multi-accueil « Babilou Le Chesnay-Rocquencourt Les 2 frères », situé 21 Rue de la Celle au Chesnay-Rocquencourt ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 24 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 24 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Evancia Babilou » gestionnaire de l'EAJE dénommé multi-accueil « Babilou Le Chesnay-Rocquencourt Les 2 frères », situé 21 Rue de la Celle au Chesnay-Rocquencourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 12 août 2019 est autorisée à modifier son fonctionnement (capacités d'accueil modulées), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 3 de l'arrêté 2019-041 du 12 août 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, aucun enfant ne pourra être accueilli en surnombre certains jours de la semaine

La capacité globale d'accueil de l'EAJE est de 38 enfants, âgés entre 10 semaines et 4 ans.

Après constatation effective de l'adéquation des locaux par rapport à la capacité globale autorisée, cette dernière pourra être modulée dans les conditions suivantes :

- du 27 août 2019 au 19 janvier 2020 : 17 places (16 *places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel*) ;
- du 20 janvier 2020 au 24 août 2020 : 21 places (*20 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel*) ;
- à compter du 25 août 2020 : 38 places (*37 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel*) ;

sous réserve de la transmission effective d'un courrier recommandé avec accusé réception 15 jours avant la fin de la modulation de capacité, d'un planning horaire croisé (enfants présents/ personnel en poste) et d'une liste du personnel actualisée et adaptée à la nouvelle capacité prévisionnelle possible.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, il est fermé les samedis, les dimanches, les jours fériés, une semaine en fin d'année, trois semaines en été.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2019-041 du 12 août 2019 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Rodolphe CARLE, Président de la société « Evancia Babilou ».

Versailles, le - 6 JAN. 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 228 - 12

ARRETE N°2020 – 01 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2012 SMAPE-32 du 21 septembre 2012 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « micro-crèche Les P'tites Bouilles » situé 4 allée des Tilleuls à Morainvilliers ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016- SMAPE-35 du 26 avril 2016 relatif à la modification de fonctionnement (périodes de fermeture, modification du personnel) de l'EAJE dénommé « micro-crèche Les P'tites Bouilles » situé 4 allée des Tilleuls à Morainvilliers ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 7 janvier 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification de la direction présenté le 16 décembre 2019 par Madame Laetitia SOLLIER, gestionnaire de la société « Les P'tites Bouilles » pour son EAJE dénommé « micro-crèche Les P'tites Bouilles » situé 4 allée des Tilleuls à Morainvilliers ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 7 janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Les P'tites Bouilles », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Les P'tites Bouilles » située 4 allée des Tilleuls à Morainvilliers, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 septembre 2012 est autorisée à modifier sa direction dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à 6 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15 ; elle est fermée les jours fériés, le lundi de Pentecôte, quatre semaines l'été, une semaine entre Noël et le jour de l'An, une semaine au mois d'avril.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique est assurée par Madame Laetitia SOLLIER, éducatrice spécialisée diplômée d'Etat.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2012 SMAPE-32 du 21 septembre 2012 et n°2016- SMAPE-35 du 26 avril 2016 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Laetitia SOLLIER, gestionnaire de la société « Les P'tites Bouilles ».

Versailles, le 13 JAN. 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2020-13

ARRETE N°2019 -101 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

VU l'arrêté départemental n°2009-SMAPE-08 en date du 9 décembre 2009 portant ouverture de la crèche collective privée dénommée « La Maison des Z'Acrobates », de 60 places, située 3 rue Edouard Branly à Trappes et gérée par la société « Crèche Attitude » à Boulogne-Billancourt ;

VU l'arrêté départemental n°2010-SMAPE-16 en date du 19 août 2010 portant fonctionnement et extension de capacité à 70 places de la crèche collective « Les Z'Acrobates » ;

VU l'arrêté départemental n°2011-SMAPE-24 en date du 28 novembre 2011 portant fonctionnement et extension de capacité à 85 places de la crèche collective « Les Z'Acrobates » ;

VU l'arrêté départemental n°2015-SMAPE-70 en date du 20 novembre 2015 portant fonctionnement et réduction de capacité à 60 places de la crèche collective « Les Z'Acrobates » ;

VU l'arrêté départemental n°2016-SMAPE-53 en date du 15 juin 2016 portant fonctionnement et modification de la direction de la crèche collective « Les Z'Acrobates » ;

VU l'arrêté départemental n° 2018-PAPE-96 du 12 octobre 2018 portant fonctionnement et modification de la direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé crèche collective « Les Z'Acrobates » ;

VU les éléments complémentaires reçus le 10 décembre 2019 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction, présenté le 29 novembre 2019 par Madame BOURGASSER, Responsable du secteur Ile de France Ouest de la société Crèche Attitude, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé crèche collective « Les Z'Acrobates », situé 3 quai Edouard Branly à TRAPPES ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 10 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société Crèche Attitude Acrobates, gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé crèche collective « Les Z'Acrobates », situé 3 quai Edouard Branly à TRAPPES, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 9 décembre 2009, est autorisée à modifier sa direction dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 60 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures 30, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, le Pont de l'Ascension et trois journées pédagogiques.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Karine GRAVELLE, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants satisfaisant aux conditions fixées par le 3° de ce même article, étant précisé que l'établissement ou le service comprend bien dans son effectif une puéricultrice diplômée d'Etat ou à défaut, une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n° 2009-SMAPE-08 du 9 décembre 2009, n° 2010-SMAPE-16 du 19 août 2010, n° 2011-SMAPE-24 du 28 novembre 2011, n°2015-SMAPE-70 du 20 novembre 2015, n° 2016-SMAPE-53 du 15 juin 2016 et n°2018-PAPE-96 du 12 octobre 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Messieurs DE LAMBILLY et BLIN, gérants de la société Crèche Attitude Z'Acrobates.

Versailles, le 23 DEC. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 20-14

ARRETE N°2020 – 06 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2011-SMAPE-018 du 27 juin 2011 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « micro-crèche Les P'tits Petons » situé 2 rue Maurice Berteaux à Maule ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2012-SMAPE-009 du 14 mars 2012 relatif à la modification de fonctionnement (modification de référente technique) de l'EAJE dénommé « micro-crèche Les P'tits Petons » situé 2 rue Maurice Berteaux à Maule ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 7 janvier 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification de la direction présenté le 16 décembre 2019 par Madame Laetitia SOLLIER, gestionnaire de la Société « Les P'tits Petons » pour son EAJE dénommé « Les P'tits Petons » situé 2 rue Maurice Berteaux à Maule ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 16 janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Les P'tits Petons », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Les P'tits Petons » située 2 rue Maurice Berteaux à Maule, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 juin 2011 est autorisée à modifier sa direction dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à 6 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15 ; elle est fermée les jours fériés, le lundi de Pentecôte, quatre semaines l'été, une semaine entre Noël et le jour de l'An et une semaine au mois d'avril.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique est assurée par Madame Laetitia SOLLIER, éducatrice spécialisée diplômée d'Etat.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2011-SMAPE-18 du 27 juin 2011 et n°2012-SMAPE-009 du 14 mars 2012 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Laetitia SOLLIER, gestionnaire de la société « Les P'tits Petons ».

Versailles, le 17 JAN. 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 220.15

ARRETE N°2020-04 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-016 du 4 mars 2019 relatif à la modification de fonctionnement (modification d'horaires) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Galanga », situé 7 Rue Jean Mermoz à Versailles ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de direction) reçu par le Département le 10 janvier 2020, présenté par la société « La Maison Bleue », pour son EAJE dénommé multi-accueil « Galanga », situé 7 Rue Jean Mermoz à Versailles ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 13 janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société « La Maison Bleue », gestionnaire de l'EAJE dénommé multi-accueil « Galanga » situé 7 Rue Jean Mermoz à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 décembre 2010 est autorisée à modifier le changement de directrice, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°2019-016 du 4 mars 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Céline DAUFRESNE, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R 2324-40-1 du Code de la santé publique, d'une puéricultrice diplômée d'Etat ou d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-016 du 4 mars 2019 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Sylvain FORESTIER, Président de la société « La Maison Bleue ».

Versailles, le 14 JAN. 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 220 16

ARRETE N°2019 – 96 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2015-SMAPE 24 du 18 mai 2015 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Nos Enfants Chéris 8 » situé 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 4 novembre 2019 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (transfert de gestion et changement de nom) présenté le 11 juillet 2019 par la société People and Baby, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Anthémis", situé 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 4 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le transfert de gestion et le changement de nom de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), type micro-crèche, dorénavant nommé "Anthémis", situé 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir (78370), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 mai 2015, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et 3 semaines en août.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Madame Ophélie MOULIN, éducatrice de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-SMAPE 24 du 18 mai 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur DURIEUX, Président de la Société PEOPLE AND BABY.

Versailles, le - 6 DEC. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 22-17

ARRETE N°2019 – 97 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2015-SMAPE 24 du 18 mai 2015 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Nos Enfants Chéris 370 » situé 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 4 novembre 2019 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (transfert de gestion et changement de nom) présenté le 11 juillet 2019 par la société People and Baby, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Aloès", situé 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 4 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le transfert de gestion et le changement de nom de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), type micro-crèche, dorénavant nommé "Aloès", situé 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir (78370), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 5 décembre 2015, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et 3 semaines en août.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Madame Ophélie MOULIN, éducatrice de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8: Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-SMAPE 119 du 5 décembre 2018 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur DURIEUX, Président de la Société PEOPLE AND BABY.

Versailles, le

- 6 DEC. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 23.15

ARRETE N°2019 – 95 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2015-SMAPE 23 du 18 mai 2015 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Nos Enfants Chéris 7 » situé 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 4 novembre 2019 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (transfert de gestion et changement de nom) présenté le 11 juillet 2019 par la société People and Baby, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Acacia", situé 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 4 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le transfert de gestion et le changement de nom de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), type micro-crèche, dorénavant nommé "Acacia", situé 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir (78370), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 mai 2015, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 Heures à 18 heures 30, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et 3 semaines en août.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Madame Ophélie MOULIN, éducatrice de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entrainé une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-SMAPE 23 du 18 mai 2015 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur DURIEUX, Président de la Société PEOPLE AND BABY.

Versailles, le - 6 DEC. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 23.39

ARRETE N°2020 – 07 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2010-SMAPE-023 du 3 novembre 2010 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Câlins Doudou », situé 12, rue Puebla à Maisons-Laffitte ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2010-SMAPE-032 du 4 janvier 2011 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé « Câlins Doudou », situé 12, rue Puebla à Maisons-Laffitte ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-26 du 21 mars 2018 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé « Câlins Doudou », situé 12, rue Puebla à Maisons-Laffitte ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 23 décembre 2019 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction, présenté le 5 décembre 2019 par la société « Câlins Doudou », pour son EAJE dénommé « Câlins Doudou », situé 12, rue Puebla à Maisons-Laffitte ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 30 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Câlins Doudou », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Câlins Doudou », située 12, rue Puebla à Maisons-Laffitte, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 3 novembre 2010, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de quatre mois à quatre ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés et la semaine entre Noël et le jour de l'an.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Madame Aurélie BARRE, (Educatrice de Jeune Enfants diplômé d'Etat).

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2010-SMAPE-023 du 3 novembre 2010, n°2010-SMAPE-032 du 4 janvier 2011 et n°2018-PAPE-26 du 21 mars 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Sandrine OLIVE, gestionnaire de la société « Câlins Doudou ».

Versailles, le 17 JAN. 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 22-40-

ARRETE N°2020 – 08 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2012-SMAPE-018 du 7 mai 2012 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Câlins Doudou Parc », situé 3, avenue de Beaumarchais à Maisons-Laffitte ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-SMAPE-16 du 21 février 2018 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé « Câlins Doudou Parc », situé 3, avenue de Beaumarchais à Maisons-Laffitte ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 23 décembre 2019 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction, présenté le 5 décembre 2019 par la société « Câlins Doudou », pour son EAJE dénommé « Câlins Doudou Parc », situé 3, avenue de Beaumarchais à Maisons-Laffitte ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 30 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Câlins Doudou », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Câlins Doudou Parc », située 3, avenue de Beaumarchais à Maisons-Laffitte, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 mai 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de quatre mois à quatre ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés et la semaine entre Noël et le jour de l'an.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Madame Aurélie BARRE, (Educatrice de Jeune Enfants diplômé d'Etat).

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entrainé une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2012-SMAPE-018 du 7 mai 2012 et n°2018-SMAPE-16 du 21 février 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Sandrine OLIVE, gestionnaire de la société « Câlins Doudou ».

Versailles, le 17 JAN. 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 23.47

ARRETE N°2020-10 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-29 du 16 mai 2019 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Galette », situé 3 Avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay ;

Vu le dossier complet de demande de modification de direction, reçu par le Département le 16 janvier 2020, présenté par la société « People & Baby », pour son EAJE dénommé micro-crèche « Galette », situé 3 Avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 17 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 17 janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « People & Baby », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Galette », située 3 Avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay (78140), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 janvier 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 6 de l'arrêté n°2019-29 du 16 mai 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique sera assurée par Madame Pénélope VEDEILHIE, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière ».

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-29 du 16 mai 2019 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la société « People & Baby ».

Versailles, le 28 JAN. 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A0 22.12

ARRETE N°2020 – 005 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-PAPE-62 du 17 septembre 2018 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Les Mille Petits Petons », situé 6 rue des Marais à Coignières ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2019-PAPE-002 du 22 janvier 2019 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Les Mille Petits Petons », situé 6 rue des Marais à Coignières ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 20 décembre 2019 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction présenté le 12 décembre 2019 par Madame Odile DE SINZOGAN, Présidente de la société Baby Cocooning pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Les Mille Petits Petons », situé 6 rue des Marais à Coignières ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 6 janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société Baby Cocooning, gestionnaire de la micro-crèche dénommée micro-crèche « Les Mille Petits Petons », située 6 rue des Marais à Coignières, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 septembre 2018, est autorisée à modifier sa direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures, elle est fermée les jours fériés, 3 semaines en été et une semaine en fin d'année.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique est assurée par Madame Caroline LALLAU, psychologue, titulaire d'un Master II de psychologie justifiant de 3 années d'expérience auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entrainé une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2018-PAPE-62 du 17 septembre 2018 et n°2019-002 du 22 janvier 2019 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Odile DE SINZOGAN, Présidente de la société Baby Cocooning.

Versailles, le 28 JAN. 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 22-43

ARRETE N°2020 -009 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2010-SMAPE-031 du 3 janvier 2011 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil « Bébés à Bord » situé 1 rue Jacques Cartier à Guyancourt ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2013-SMAPE-019 du 17 juin 2013 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil « Bébés à Bord » situé 1 rue Jacques Cartier à Guyancourt ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-SMAPE-020 du 6 mars 2018 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil « Bébés à Bord » situé 1 rue Jacques Cartier à Guyancourt ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 8 janvier 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction présenté le 19 novembre 2019 par la société Evancia Babilou, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil « Bébés à Bord », situé 1 rue Jacques Cartier à Guyancourt ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 8 janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1er : La Société Evancia Babilou, gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil « Bébés à Bord », situé 1 rue Jacques Cartier à Guyancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 3 janvier 2011, est autorisée à modifier sa direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 60 enfants, âgés de 2 mois et demi à 4 ans et jusqu'à 6 ans lors de situations particulières.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30, il est fermé les jours fériés, trois semaines en août, une semaine en fin d'année, et quatre jours RTT collectifs Renault.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-46 du Code de la santé publique, par dérogation au titre de la qualification, la direction est assurée par Madame Patricia AUBARET SANNICANDRO, infirmière diplômée d'Etat justifiant de 3 années d'expérience professionnelle comme directrice.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n° 2010-SMAPE-031 du 3 janvier 2011, n°2013-SMAPE-019 du 17 juin 2013 et n°2018-SMAPE-020 du 6 mars 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Rodolphe CARLE, Président de la société « Evancia Babilou ».

Versailles, le

28 JAN. 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 22-44

ARRETE N°2019 – 112 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-SMAPE-043 du 3 septembre 2015 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Fermette Kids », situé 10, rue des Fermettes à Carrières-sur-Seine ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-43 du 28 mai 2018 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé « Fermette Kids », situé 10, rue des Fermettes à Carrières-sur-Seine ;

Vu le dossier complet de demande de modification (modification des horaires d'ouverture) reçu par le Département le 16 décembre 2019, présenté par la société « Crèches Créatives », pour son EAJE dénommé « Fermette Kids », situé 10, rue des Fermettes à Carrières-sur-Seine ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 16 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Crèches Créatives », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Fermette Kids », située 10, rue des Fermettes à Carrières-sur-Seine, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 3 septembre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (horaires d'ouverture), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de quatre mois jusqu'à quatre ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100" » de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h45, elle est fermée les jours fériés, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40" » au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60" » au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Mme Stéphanie MOKOS, éducatrice de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entrainé une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2321 28 du Code de la santé publique.

SS

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2015-SMAPE-043 du 3 septembre 2015 et n°2018-PAPE-43 du 28 mai 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Hélène BRAS, Présidente de la société « Crèches Créatives ».

Versailles, le 20 DEC. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 22-45

ARRETE N°2020 – 14 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2019-006 du 1er mars 2019 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Rose » situé 4 rue des frères Lumière à Plaisir ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 14 janvier 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification de gestionnaire présenté le 6 décembre 2019 par la société DOMA, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Rose », situé 4 rue des Frères Lumière à Plaisir ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 20 janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société DOMA, gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Rose », située 4 rue des Frères Lumière à Plaisir, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 1er mars 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 1er de l'arrêté n° 2019-006 du 1er mars 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Depuis le 1er janvier 2020, la Société DOMA 3 est gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), micro-crèche « Rose » située 4 rue des Frères Lumière à Plaisir (78370).

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-006 du 1er mars 2019 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Arnaud ABOAF, Président de la société DOMA.

Versailles, le

30 JAN. 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Yvelines
Le Département

Direction générale adjointe des Solidarités
Direction Contrôle et gestion des dispositifs
Service gestion et contrôle des établissements

AD 28-19

ARRETE N°2019- 239

ARRETE N°2019-PESMS-264

Portant modification de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Villa des Aînés », situé à Bonnières-sur-Seine, géré par la société « ALICE, ANATOLE et COMPAGNIE » et de l'EHPAD « Village Sénior Saint Rémy », situé à Saint-Rémy-lès-Chevreuse, géré par la société ORPEA par regroupement de places

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;

VU le code de la sante publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;

VU le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 adopté par les Assemblées départementales des Yvelines et des Hauts-de-Seine en date du 28 septembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2015-389 et n° 2015-PESMS-282 en date du 31 décembre 2015 portant changement de nom de l'EHPAD « Le Cercle des Ainés » sis 28 avenue de la République- 78270 Bonnières-sur-Seine pour « Villa des Ainés » d'une capacité totale de 74 places d'hébergement (70 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire) ;

VU l'arrêté conjoint n° 2019-215 et n°2019-PESMS-255 en date du 12 décembre 2019 portant modification des articles 1 et 3 de l'arrêté conjoint n° 2015- 389 et n° 2015-PESMS-282 relatif à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Villa des Ainés » sis 28 avenue de la République – 78270 Bonnières-sur-Seine ;

VU l'arrêté conjoint n° 2015-254 et n° 2015-Tarif-247 en date du 28 août 2015 portant réduction de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Saint-Rémy » situé à Saint-Rémy-lès-Chevreuse et portant ainsi la capacité à 259 places d'hébergement permanent dont 14 places en PASA ;

VU l'arrêté conjoint n° 2019-216 et n° 2019-PESMS-256 en date du 12 décembre 2019 portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint Rémy » situé à Saint-Rémy-lès-Chevreuse pour « Village Séniors Saint Rémy » ;

VU la demande, transmise par courrier du 16 avril 2019, par la société ORPEA, de regroupement de places d'hébergement permanent et d'hébergement temporaire au sein des EHPAD « La Villa des Aînés » et « Village Sénior Saint Rémy » ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le territoire ;

CONSIDERANT que la société ORPEA est gestionnaire de l'EHPAD « Village Sénior Saint Rémy » situé à Saint-Rémy-lès-Chevreuse et que la société « ALICE, ANATOLE et COMPAGNIE », gestionnaire de l'EHPAD « La Villa des Aînés » situé à Bonnières-sur-Seine, est filiale à 100 % de la société ORPEA ;

CONSIDERANT que cette transformation, effective dès signature du présent arrêté, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue à coût constant et n'entraîne aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modifier la capacité par regroupement de places de l'EHPAD « Village Sénior Saint Rémy », sis 66 chemin de La Chapelle – 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse, est accordée à la société ORPEA.

L'autorisation de modifier la capacité par regroupement de places de l'EHPAD « La Villa des Aînés », situé, sis 28 avenue de la République – 78270 Bonnières-sur-Seine, est accordée à la société « ALICE, ANATOLE et COMPAGNIE »

Le regroupement de places se fera comme suit :

- 4 places d'hébergement temporaire provenant de l'EHPAD « La Villa des Aînés » au sein de l'EHPAD « Village Sénior Saint Rémy »
- 4 places d'hébergement permanent provenant de l'EHPAD « Village Sénior Saint Rémy » au sein de l'EHPAD « La Villa des Aînés ».

ARTICLE 2 :

La capacité nouvelle de l'EHPAD « La Villa des Aînés » est fixée à 74 places d'hébergement permanent.

La capacité nouvelle de l'EHPAD « Village Sénior Saint Rémy » est fixée à 259 places réparties de la manière suivante :

- 255 places d'hébergement permanent dont 14 places en PASA
- 4 places d'hébergement temporaire

ARTICLE 3 :

Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

EHPAD « La Villa des Aînés » :

N° FINESS de l'établissement : 78 001 856 0
Code catégorie : 500

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711, 436

N° FINESS de l'entité juridique : 92 003 288 5
Code statut : 95

EHPAD « Village Sénior Saint Rémy » :

N° FINESS de l'établissement : 78 082 488 4
Code catégorie : 500

Code discipline : 924, 961
Code fonctionnement (type d'activité) : 11, 21
Code clientèle : 711, 436

N° FINESS de l'entité juridique : 92 003 015 2
Code statut : 73

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'EHPAD « La Villa des Aînés » et à l'EHPAD « Village Sénior Saint Rémy » pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des 4 places d'hébergement permanent de l'établissement « La Villa des Aînés » et des 4 places d'hébergement temporaire de l'établissement « Village Sénior Saint Rémy » dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Bulletin officiel du Département de Yvelines.

Fait à Paris le, 19 DEC. 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION CONTROLE DES
DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 223-20

LB N° 2020-PESMS-53

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice administrative ;

Considérant l'étude portant sur la restructuration de l'offre de placement en ESMS du secteur enfance menée par le Département des Yvelines ;

Considérant le projet de Lieu de Vie et d'Accueil « Le Colibri de Sailly » visant à prendre en charge et accompagner le parcours de jeunes adolescents en grande difficulté et le dossier de demande d'autorisation et d'habilitation ASE présenté par l'association « Le Colibri » ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association « Le Colibri » dont le siège social se situe au 18 rue des Tilleuls, 78440 JAMBVILLE, est autorisée à créer le lieu de vie et d'accueil « Le Colibri de Sailly » situé 2 chemin vert 78 440 SAILLY.

Article 2 : Le Lieu de Vie et d'Accueil « Le Colibri de Sailly » dispose d'une capacité de 7 places pour des jeunes filles et garçons en grande difficulté âgés de 14 à 18 ans.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la publication de ce présent arrêté et vaut habilitation à recevoir des mineurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4 : L'autorisation est complétée par la signature d'une convention de financement arrêtant les modalités de tarification du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Colibri de Sailly ».

Article 5 : En application des articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 10 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 10 JAN. 2020
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22-21

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation à accueillir des personnes âgées de plus de 60 ans :
Résidence autonomie « Delapierre » sise 17 rue Delapierre – Verneuil Sur Seine

N° 2020-PESMS- 95

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié par décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/2016-300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu les recommandations des bonnes pratiques professionnelles établies par l'ANESM ;

Vu les conclusions du rapport d'évaluation externe adressées par l'établissement le 9 mars 2016 ;

Considérant que la résidence autonomie répond aux prestations minimales précisées dans le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

N° FINESS : 780 802 302

Article 1 : La Résidence Autonomie « Delapierre » sise 17 rue Delapierre – Verneuil Sur Seine, dont le gestionnaire est le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), est autorisée à poursuivre l'accueil de résidents de plus de 60 ans.

La capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :
- 72 logements T1 soit 72 places
- 4 logements T2 soit 8 places.

Article 2 : Le gestionnaire s'engage à respecter la capacité autorisée et le seuil maximal de :
15 % de résidents relevant des groupes iso ressources (GIR) 1 à 3,
10 % de résidents relevant des GIR 1 et 2.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 5 : Les caractéristiques du gestionnaire et de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
N° FINESS : 780 803 904
Adresse : 21 rue de Cannes 78480 Verneuil sur Seine

Statut Juridique : [17] Centre Communal d'Action Sociale
N° SIREN : 267801728

Entité établissement : Résidence Autonomie Delapierre
N° FINESS : 780 802 302
Adresse : 17 rue Delapierre - 78480 Verneuil Sur Seine

Article 6 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Article 9 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 16 JAN. 2020
P. Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22.22

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation à accueillir des personnes âgées de plus de 60 ans :
Résidence autonomie « Le Clos du Rome », 28bis quai des Martyrs de la Résistance – Conflans-Sainte-Honorine

N° 2020-PESMS-

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié par décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu les recommandations des bonnes pratiques professionnelles établies par l'ANESM ;

Vu les conclusions du rapport d'évaluation externe adressées par l'établissement le 15 mai 2014 ;

Considérant que la résidence autonomie répond aux prestations minimales précisées dans le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

N° FINESS : 780 801 072

Article 1 : La Résidence Autonomie « Le Clos du Rome » sise 28 bis quai des Martyrs de la Résistance – Conflans-Sainte-Honorine, dont le gestionnaire est le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), est autorisée à poursuivre l'accueil de résidents de plus de 60 ans.

La capacité de l'établissement est de 80 logements de type T1 bis pour l'accueil de 80 résidents.

Article 2 : Le gestionnaire s'engage à respecter la capacité autorisée et le seuil maximal de :
15 % de résidents relevant des groupes iso ressources (GIR) 1 à 3,
10 % de résidents relevant des GIR 1 et 2.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 5 : Les caractéristiques du gestionnaire et de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
N° FINESS : 780 804 241
Adresse : 63 rue Maurice Berteaux – 78700 Conflans Sainte Honorine

Statut Juridique : [17] Centre Communal d'Action Sociale
N° SIREN : 267800613

Entité établissement : Résidence Autonomie Le Clos de Rome
N° FINESS : 780 801 072
Adresse : 28 bis quai des Martyrs de la Résistance – 78700 Conflans-Sainte-Honorine

Article 6 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Article 9 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 16 JAN. 2020
P. Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A0223-23

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation à accueillir des personnes âgées de plus de 60 ans :
Résidence autonomie « Les Cytises », 12 chemin de l'Aumône – Epône

N° 2020-PESMS-89

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié par décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu les recommandations des bonnes pratiques professionnelles établies par l'ANESM ;

Vu les conclusions du rapport d'évaluation externe adressées par l'établissement le 21 mars 2016 ;

Considérant que la résidence autonomie répond aux prestations minimales précisées dans le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

N° FINESS : 780 825 493

Article 1 : La Résidence Autonomie « Les Cytises », 12 chemin de l'Aumône – Epône, dont le gestionnaire est le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), est autorisée à poursuivre l'accueil de résidents de plus de 60 ans.

La capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 47 logements T1 bis soit 47 places
- 2 logements T2 soit 4 places.

Article 2 : Le gestionnaire s'engage à respecter la capacité autorisée et le seuil maximal de :

15 % de résidents relevant des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 3,
10 % de résidents relevant des GIR 1 et 2.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 5 : Les caractéristiques du gestionnaire et de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
N° FINESS : 780 806 014
Adresse : 90 avenue du Professeur Emile Sergent – 78680 Epône

Statut Juridique : [17] Centre Communal d'Action Sociale
N° SIREN : 267800696

Entité établissement : Résidence Autonomie Les Cytises
N° FINESS : 780 825 493
Adresse : 12 chemin de l'Aumône – 78680 Epône

Article 6 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Article 9 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 16 JAN. 2020
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 228.24

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation à accueillir des personnes âgées de plus de 60 ans : Résidence autonomie « Odette Chauvin », 42 rue de Neauphle – Jouars Pontchartrain

N° 2020-PESMS- 90

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié par décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu les recommandations des bonnes pratiques professionnelles établies par l'ANESM ;

Vu les conclusions du rapport d'évaluation externe adressées par l'établissement le 9 novembre 2015 ;

Considérant que la résidence autonomie répond aux prestations minimales précisées dans le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

N° FINESS : 780 000 162

Article 1 : La Résidence Autonomie « Odette Chauvin » sise 42 rue de Neauphle – Jouars Pontchartrain, dont le gestionnaire est le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), est autorisée à poursuivre l'accueil de résidents de plus de 60 ans.

La capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 59 logements T1 et T1 bis soit 59 places
- 1 logement T2 soit 2 places.

Article 2 : Le gestionnaire s'engage à respecter la capacité autorisée et le seuil maximal de :

15 % de résidents relevant des groupes iso ressources (GIR) 1 à 3,
10 % de résidents relevant des GIR 1 et 2.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 5 : Les caractéristiques du gestionnaire et de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
N° FINESS : 780 822 979
Adresse : 2 rue de Neauphle – Jouars Pontchartrain

Statut Juridique : [17] Centre Communal d'Action Sociale
N° SIREN : 267800977

Entité établissement : Résidence Autonomie Odette Chauvin
N° FINESS : 780 000 162
Adresse : 42 rue de Neauphle – Jouars Pontchartrain

Article 6 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Article 9 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 16 JAN. 2020
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A0 2020-25

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation à accueillir des personnes âgées de plus de 60 ans : Résidence autonomie « Résidence Mansart », 22, bis rue Mansart – Marly-le-Roi

N° 2020-PESMS-91

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié par décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu les recommandations des bonnes pratiques professionnelles établies par l'ANESM ;

Vu les conclusions du rapport d'évaluation externe adressées par l'établissement le 2 novembre 2015 ;

Considérant que la résidence autonomie répond aux prestations minimales précisées dans le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

N° FINESS : 780 802 146

Article 1 : La Résidence Autonomie « Résidence Mansart » sise 22 bis rue Mansart - Marly-le-Roi, dont le gestionnaire est le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), est autorisée à poursuivre l'accueil de résidents de plus de 60 ans.

La capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 37 logements T1 soit 37 places
- 4 logements T2 soit 8 places.

Article 2 : Le gestionnaire s'engage à respecter la capacité autorisée et le seuil maximal de :

15 % de résidents relevant des groupes iso ressources (GIR) 1 à 3,
10 % de résidents relevant des GIR 1 et 2.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 5 : Les caractéristiques du gestionnaire et de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
N° FINESS : 780 803 813
Adresse : Place du Général de Gaulle – 78160 Marly-le-Roi

Statut Juridique : [17] Centre Communal d'Action Sociale
N° SIREN : 267801157

Entité établissement : Résidence Autonomie Mansart
N° FINESS : 780 802 146
Adresse : 22 bis rue Mansart – 78160 Marly-le Roi

Article 6 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Article 9 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 16 JAN. 2020
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2020 .26

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation à accueillir des personnes âgées de plus de 60 ans :
Résidence autonomie « Résidence Berlioz, » 7 rue Schubert à Saint-Germain-en-Laye

N° 2020-PESMS-92

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié par décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/2016-300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu les recommandations des bonnes pratiques professionnelles établies par l'ANESM ;

Vu les conclusions du rapport d'évaluation externe adressées par l'établissement le 9 janvier 2015 ;

Considérant que la résidence autonomie répond aux prestations minimales précisées dans le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

N° FINESS : 780 802 351

Article 1 : La Résidence Autonomie « Résidence Berlioz » sise 7 rue Schubert à Saint-Germain-en-Laye, dont le gestionnaire est l'Association Résidences et Foyers « AGEFO », est autorisée à poursuivre l'accueil de résidents de plus de 60 ans.

La capacité de l'établissement est de 75 logements de type T1 bis pour l'accueil de 75 résidents.

Article 2 : Le gestionnaire s'engage à respecter la capacité autorisée et le seuil maximal de :
15 % de résidents relevant des groupes iso ressources (GIR) 1 à 3,
10 % de résidents relevant des GIR 1 et 2.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 5 : Les caractéristiques du gestionnaire et de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique : Association de Gestion des Foyers (AGEFO)
N° FINESS : 750 002 339
Adresse : 10 rue de Martel – 75010 PARIS

Statut Juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 354036725

Entité établissement : Résidence Autonomie « Résidence Berlioz »
N° FINESS : 780 802 351
Adresse : 7 rue Schubert – Saint Germain en Laye

Article 6 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Article 9 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 16 JAN. 2020
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 20-27

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation à accueillir des personnes âgées de plus de 60 ans : Résidence autonomie « Debénédetti », 105 avenue de la République – Sartrouville

N° 2020-PESMS-93

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié par décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu les recommandations des bonnes pratiques professionnelles établies par l'ANESM ;

Vu les conclusions du rapport d'évaluation externe adressées par l'établissement le 9 janvier 2015 ;

Considérant que la résidence autonomie répond aux prestations minimales précisées dans le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

N° FINESS : 780 701 439

Article 1 : La Résidence Autonomie « Debénédetti », 105 avenue de la République à Sartrouville, dont le gestionnaire est l'Association Résidences et Foyers « AGEFO », est autorisée à poursuivre l'accueil de résidents de plus de 60 ans.

La capacité de l'établissement est de 67 logements de type T1, T1 bis et T2 pour l'accueil de 67 résidents.

Article 2 : Le gestionnaire s'engage à respecter la capacité autorisée et le seuil maximal de :
15 % de résidents relevant des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 3,
10 % de résidents relevant des GIR 1 et 2.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 5 : Les caractéristiques du gestionnaire et de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique : Association de Gestion des Foyers (AGEFO)
N° FINESS : 750 002 339
Adresse : 10 rue de Martel – 75010 PARIS

Statut Juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 354036725

Entité établissement : Résidence Autonomie Debénédetti
N° FINESS : 780 701 439
Adresse : 105 avenue de la République – Sartrouville

Article 6 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Article 9 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 16 JAN. 2020
P/Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

Pôle gestion et contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

N° 2019 PESMS-265

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A0228_28

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique;

VU la convention cadre signée entre le Conseil départemental des Yvelines et les Gestionnaires d'Etablissements belges ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2020 ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier « Hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er **janvier 2020** comme suit :

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : ..... **167,57 euros**

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 décembre 2019
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs

Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

Pôle gestion et contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A0 22-29

N° 2019 PESMS-266

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre signée entre le Conseil départemental des Yvelines et les Gestionnaires d'Etablissements belges ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2020 ;

Considérant que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er **janvier 2020** comme suit :

Centre André Focant
3-6 Rue du Balloury
6470 Grandrieu - Belgique

- Tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : ..... **113.77 €**

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 décembre 2019
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs

Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

Pôle gestion et contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

N° 2019 PESMS-267

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A0220.20

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

Vu la convention cadre signée entre le Conseil départemental des Yvelines et les Gestionnaires d'Etablissements belges ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2020 ;

Considérant que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter **du 1er janvier 2020 comme** suit :

Centre de Cerfontaine
39 Rue de la Loquette,
7600 Péruwelz - Belgique

- Tarif hébergement à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : ..... **153,62 €**

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 décembre 2019
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs

Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

Pôle gestion et contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 20.20.31

N° 2019 PESMS-268

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre signée entre le Conseil départemental des Yvelines et les Gestionnaires d'Etablissements belges ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2020 ;

Considérant que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2020** comme suit :

Home Louis Marie
33 Rue de l'Institut Louis-Marie,
B 5651 Thy-le-Château- Belgique

- Tarif hébergement à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : ..... **159,69 €**

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 décembre 2019
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs

Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

Pôle gestion et contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

N° 2019 PESMS-269

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 22.32

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre signée entre le Conseil départemental des Yvelines et les Gestionnaires d'Etablissements belges ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2020 ;

Considérant que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2020** comme suit :

Le Défi
23 25, rue de la chassaudrie
B- 7600 Péruwelz 6 Belgique

Tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : ..... **150,04 €**

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 décembre 2019
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs

Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

Pôle gestion et contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

N° 2019 PESMS-270

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A0223.33

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre signée entre le Conseil départemental des Yvelines et les Gestionnaires d'Etablissements belges ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2020 ;

Considérant que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2020 comme suit :

Le Renouveau
16 rue du nouveau monde
7603 Bonsecours - Belgique

- Tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : ..... **150,04 €**

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 décembre 2019
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs

Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

Pôle gestion et contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

N° 2019 PESMS-271

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

0023-34

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre signée entre le Conseil départemental des Yvelines et les Gestionnaires d'Etablissements belges ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2020 ;

Considérant que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2020** comme suit :

Les Houx
48 Rue de Pâturages
7390 Quaregnon - Belgique

- Tarif hébergement à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : ..... **165,97€**

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 décembre 2019
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs

Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

Pôle gestion et contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

N° 2019-PESMS-272

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

20 22.35

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU la convention cadre signée entre le Conseil départemental des Yvelines et les Gestionnaires d'Etablissements belges ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2020 ;

Considérant que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, bénéficiant d'une prise en charge au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement implanté en Belgique désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2020 comme suit :

93

Résidence EMERAUDE
Rue du Berceau, 32
7600 PERUWEZ - Belgique

Tarif hébergement à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : ..... **150,04 €**

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 décembre 2019
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs

Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE
DES DISPOSITIFS

Pôle gestion et contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2019 PESMS-265

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD23.38.

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique;

VU la convention cadre signée entre le Conseil départemental des Yvelines et les Gestionnaires d'Etablissements belges ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2020 ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier « Hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er **janvier 2020** comme suit :

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : ..... **167,57 euros**

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 décembre 2019
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs

Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Gestion et Contrôle de Dispositifs
Pôle Gestion et Contrôle des Aides

HÔTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AD 22.46

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2013 relative à la gestion et au contrôle de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 janvier 2016 relative à la modification de certaines rubriques des titres I, II et III du règlement départemental d'aides sociales ;

ARRETE

ARTICLE I

Dans le cadre des prestations à domicile, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est maintenu à **compter du 1er janvier 2020 à** :

- tarif horaire maximum en semaine 19,10 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés 22 €

La participation horaire à la charge de l'usager, portée à 1 €, s'ajoute aux tarifs ci-dessus.

ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés à **compter du 1er janvier 2020** :

① utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations…)

- tarif horaire maximum en semaine	20,10 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés	23 €

② ayant recours à des associations mandataires

- tarif horaire maximum en semaine	16,08 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés	18,40 €

③ employant directement un salarié (à titre d'information)

- tarif horaire en semaine	**12,63 €**
- tarif horaire dimanches et jours fériés	**18,95 €**

④ placés en foyer-logement

- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe

⑤ placés en accueil familial

- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière

⑥ les aides techniques

- produits d'hygiène (par jour)	3,29 €
- portage de repas (par jour)	3,98 €
- frais divers	forfait "libre"
- téléassistance (tarif mensuel)	5,15 €

⑦ les frais "autres"

- transports	85 € maximum
- adaptation de l'habitat	forfait "libre"
- tarif accueil de jour/jour	
➢ pour les structures des Yvelines	tarif arrêté par le Président du Conseil départemental
➢ pour les structures hors Yvelines	22,87 € maximum
- tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi	33,54 € maximum

ARTICLE III :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le 14 JAN. 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22-47

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr EL MALEK Roland ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD SENIOR COMPAGNIE, situé 31 Rue du Colonel de Bange 78150 LE CHESNAY est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr EL MALEK Roland, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr EL MALEK Roland bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02/12/2019 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 14 JAN. 2016

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

bo

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22.48

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr PATRY Philippe ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) GSO-ADHAP SERVICES, situé 28 Avenue Franklin Roosevelt 78200 MANTES LA JOLIE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr PATRY Philippe, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr PATRY Philippe bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/01/2020 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les exercices à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 14 JAN. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22-49

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme HOBASS Bibi ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ASSOCIATION PRESENCE A DOMICILE, situé 5 rue Hans List – espace Claude Monnet – 78290 CROISSY SUR-SEINE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme HOBASS Bibi, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme HOBASS Bibi bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/03/2019 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 14 JAN. 2014

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

104

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 22-50

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide ménagère de Mme LE FEUR Adjoua ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) CROIX ROUGE FRANCAISE, situé 115 Avenue de la République 78500 SARTROUVILLE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme LE FEUR Adjoua, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme LE FEUR Adjoua bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31/03/2019 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 14 JAN. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSTIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CS/ N° 2020-PESMS-101

RE P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 22.51

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 20 décembre 2019 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'année 2020

Considérant que des résidents accueillis dans des établissements pour personnes âgées dépendantes habilités partiellement ou non habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : **Le tarif journalier départemental « hébergement »** applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Départemental, est fixé **à compter du 1er Janvier 2020** comme suit :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif **« hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **65,46 €**

107

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Tarif « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **81.42 €**

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2019

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs
Xavier BOULAND

108

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET
CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA/N° 2020-PESMS-102

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 63.52

Arrêté fixant le budget et le tarif journalier de l'Association ENTRACTE au titre de l'année 2020

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L 313-11, R.314-39 à R.314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 20 décembre 2019 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et /ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention financière relative à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'Association Entracte le 31 décembre 2019 ;

VU les propositions budgétaires 2020 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement alloué à l'Association Entracte pour la période du 1er **janvier 2020 au 31 décembre 2020** s'établit à **448 059 €**.

	Nombre de places installées	**Montant du BP alloué**
Programmes de remobilisation	10	448 059 €
Total	**10**	**448 059 €**

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de **la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines**, la dotation annuelle **allouée au titre de l'année 2020** s'établit à **448 059 €.**

	Nombre moyen de jeunes ASE 78 déterminant la dotation globale	**Dotation globale ASE78**
Programmes de remobilisation	10	448 059 €
Total	10	**448 059 €**

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale d'autres départements, **le tarif journalier** opposable **sur l'exercice 2020** est fixé **à compter du 1er janvier 2020** à **256,03 €.**

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention financière.

Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé au 1er janvier 2019 à 60€.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'execution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié aux établissements.

Fait à Versailles, 31 DEC. 2019

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation

Le Contrôle des Dispositifs

Xavier ROULAND

110

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Yvelines Le Département

ARRÊTÉ N° 2020-12

ARRÊTÉ N°2019-PESMS-253

AD 22.53

Portant programmation 2017-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Yvelines

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;

VU la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application duquel le Directeur général de l'Agence régionale de santé établit par arrêté, le cas échéant conjoint avec le Président du conseil départemental concerné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et fixe la date prévisionnelle de cette signature. Cette programmation d'une durée de cinq ans est mise à jour chaque année ;

Considérant l'arrêté n°2016-501 et n°2016-PESMS-505 relatif à la programmation 2017-2021 signé le 26 décembre 2016 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées ;

L'arrêté n°2017-439 et n°2017-PESMS-192 relatif à la programmation 2017-2021 signé le 28 décembre 2017 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées ;

L'arrêté n°2018-284 et n°2018-PESMS-155 relatif à la programmation 2018-2021 signé le 27 décembre 2018 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

Les établissements et services mentionnés aux 2°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, font l'objet d'une inscription dans la programmation de négociation et de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 2 :

Les établissements et services mentionnés aux 3° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, relevant de la compétence tarifaire exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé, seront intégrés dans la programmation visée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les établissements et services mentionnés aux 7° et 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, relevant de la compétence tarifaire exclusive du Président du Conseil départemental, seront intégrés dans la programmation visée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Dans le respect de la décision de chaque Président des Conseils départementaux quant à la politique de contractualisation, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France prévoit pour les établissements et services relevant d'un même organisme gestionnaire, la conclusion d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'ensemble de la région Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Cette programmation, d'une durée de cinq années à compter du 1er janvier 2017, prendra fin au 31 décembre 2021.

La programmation pourra être ajustée chaque année par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et par le Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 6 :

La programmation visée par les articles 1 à 5 du présent arrêté figure en annexe 1 du présent arrêté. Sont listés pour chaque organisme gestionnaire, l'année de négociation et de signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévue.

L'entrée en vigueur de chaque contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens aura lieu au 1er janvier de l'exercice qui suit celui de sa signature.

Paris, le 09 JAN. 2020

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président du Conseil départemental des Yvelines,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités,

Docteur Albert FERNANDEZ.

Annexe 1

Année de signature N (prise d'effet au 1er janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2017	ARISSE	780020111	CMPP DE TRAPPES	780702288
			CMPP DE MANTES LA JOLIE	780680039
			CMPP DE ST GERMAIN EN LAYE	780680054
			CMPP DE VERSAILLES	780824900
			CMPP DES CLAYES	780707972
			CMPP DE MARLY LE ROI	780680112
			CMPP DE VIROFLAY	780680120
			IME LES METZ	780690095
			IME AMALTHEE	780018735
			IME ALPHEE	780016812
			SESSAD EPSIS	780004552
	ENTRAIDE UNIVERSITAIRE	750719312	ESAT LUCIE NOUET	780825857
			ETAB POUR ENF SOURDS AVEUGLES	780800702
			IME RENE FONTAINE	780690053
			MAS LUCIE NOUET	780016382
			SESSAD RENE FONTAINE	780002499
	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	750719239	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES	780020749
			SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE	780018677
	ASSOCIATION DELOS APEI 78	780825097	ESAT JEAN PIERRAT	780700779
			ESAT MICHEL FROMAGE	780701090
			IME LA RENCONTRE	780680104
			INSTITUT MEDICO EDUCATIF L'ENVOL	780820916
			SESSAD CHANT A L'OIE	780003448
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE BOIS DES SAULES	780802732
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OREE DES BOULEAUX	780003828
			CTE D'ADAPTATION A LA VIE	780800769

	ASSOCIATION AVENIR APEI	780804472	ACTIVE	
			ESAT LA ROSERAIE	780170015
			ESAT LES COURLIS	780825055
			ESAT LES NEFLIERS	780700787
			IME LES PAPILLONS BLANCS	780690269
			IME LA ROSERAIE	780690020
			IME LES GLYCINES	780808200
			MAS MAISON DE VIE LE POINT DU JOUR	780002598
			MAS LA ROSERAIE	780803284
			MAS UN AUTRE REGARD	780804720
			SESSAD LA ROSERAIE	780801155
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE MOULIN	780824777
	LA SAUVEGARDE	780708293	CAFS JEANNE CHEVILLOTTE	780018222
			CMPP LA SAUVEGARDE	780013199
			ESAT EURYDICE	780820395
			IME LE BEL AIR	780610010
			ITEP JEANNE CHEVILLOTTE	780021424
			ITEP JEANNE CHEVILLOTTE	780018255
			SESSAD LA SAUVEGARDE	780824074
			SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE	780018230
	FONDATION LEOPOLD BELLAN	750720609	ESAT LEOPOLD BELLAN-MAGNANVILLE	780013678
			ESAT LEOPOLD BELLAN-MONTESSON	780825360
			SSIAD DE MAGNANVILLE	780823613
	CESAP	750815821	CAFS LES HEURES CLAIRES	780801684
			CENTRE LES HEURES CLAIRES	780801650
			SESSAD DU CESAP	780821583
2018	ASSOCIATION DELOS APEI 78	780825097	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE BOIS DES SAULES	780802732
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OREE DES BOULEAUX	780003828
			FOYER DE VIE PIERRE DELOMEZ	780016580
			FOYER D'HEBERGEMENT "LES CORDELIERS"	780700290
			FOYER D'HEBERGEMENT LA VILLA DU CEDRE	780708301
			SECTION D'ADAPTATION SPECIALISE L'ENVOL	780023180
			SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE L'ENVOL	780016853
			SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA	780004818

		VIE SOCIALE - SERVICE RELAIS SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR "LA RENCONTRE"	780016580
ASSOCIATION AVENIR APEI	780804472	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE MOULIN	780824777
		CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR VIVRE PARMI LES AUTRES	780012019
		CENTRE D'HABITAT HORIZONS DE MARLY	780800025
		FOYER DE VIE LES MESANGES	780020103
		FOYER DE VIE LE POINT DU JOUR	780002648
		FOYER DE VIE LES VIGNES BLANCHES	780801148
		FOYER D'HEBERGEMENT LES MONTS CARRES	780017497
		SECTION D'ADAPTATION SPECIALISE NEFLIERS	780826257
		SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE VIVRE PARMI LES AUTRES	780825832
		SECTION D'ADAPTATION SPECIALISE LES COURLIS	
ADESDA	780809208	SAFEP ET SSEFIS DE L'ADESDA	780824769
		SSSEFIS ET SAFEP DE L'ADESDA	780809778
FONDATION JACQUELINE MALLET	780003638	INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE	780690368
		ACCUEIL DE JOUR DU FAM DE LA FONDATION JACQUELINE MALLET	780823290
		FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE LA FONDATION JACQUELINE MALLET	780823290
		SESSAD FONDATION JACQUELINE MALLET	780023511
HANDI VAL DE SEINE	780804415	ESAT LE PETIT PARC	780803458
		ESAT LA GRANGE SAINT LOUIS	780700837
		MAS DE LIMAY	780002069
		MAS LEON HERTZ	780000246
		IME ALFRED BINET	780690293
		SESSAD ANDRE LARCHE	780018305
		CAMSP PIERRE LEGLAND	780825964
		FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JACQUES SAINT-AMAUX	780020384
		SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES	780023214

			CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR	780023669
			FOYER DE VIE AGEHVS	780001590
			FOYER D'HEBERGEMENT JACQUES LANDAT	780803441
			SECTION D'ADAPTATION SPECIALISEE DE L'ESAT "LE PETIT PARC"	780803458
			SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE	780807921
			IME EMMANUEL MARIE (ex ASSOCIATION EMMANUEL MARIE	780000196
	CROIX ROUGE FRANÇAISE	750721334	IME CHRISTIAN LAZARD	780016770
			IME LE RONDO	780690210
			MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE GUYNEMER	780018404
	ASSOCIATION ŒUVRE FALRET	750804767	ESAT COTRA	780000139
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES SOURCES	780003398
			SAMSAH DE LA PLATEFORME	780023206
			FOYER DE VIE OCCUPATIONNEL LES SOURCES	780002929
			FOYER D'HEBERGEMENT RESIDENCE LA COLLINE	780801825
			SECTION D'ADAPTATION SPECIALISEE	780002705
			SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE MONTAIGNE	780017323
	FONDATION LA VIE AU GRAND AIR	92026838	SESSAD LA VIE AU GRAND AIR	780018941
2019	APAJH COMITE DES YVELINES	780824611	EME LA CLEF SAINT PIERRE	780804084
			ESAT GUSTAVE EIFFEL	780702015
			IME LE MANOIR	780690012
			SESSAD FRANCOISE JAILLARD	780802211
			SESSAD APIDAY	780016473
			SAAAIS DE L'APAJH 78	780802237
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES SAULES	780822037
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA PLAINE	780825949
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES REAUX	780824967
			SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES	780018412

		CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR VIROFLAY	780003075
		CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR CHANTELOUP LES VIGNES	780011219
		FOYER D'HEBERGEMENT LE MANOIR	780800728
		SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE	780024584
		ESAT JEAN CHARCOT	780825907
		IME LE CHEMIN DES LAURIS	780009569
ASSOCIATION CONFIANCE- PIERRE BOULENGER	780804878	ESAT PIERRE BOULENGER	780804019
		ESAT LE CHENE	780825444
		IME LE CASTEL	780690087
		IME LE MOULIN	780690061
		SESSAD LA COURTE ECHELLE	780018362
		CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR LA CASCADE	780012308
		FOYER D'HEBERGEMENT LES PATIOS	780804001
		FOYER D'HEBERGEMENT LA MAISON CARNOT	780018370
		SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A VIE SOCIALE CONFIANCE	780016804
ASSOCIATION ALTIA MAULDRE ET GALLY	780021929	ESAT LES CLAYES	780680138
		ESAT LA MAULDRE	780701264
		FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE CAMILLE CLAUDEL	780014809
		FOYER DE VIE CAMILLE CLAUDEL	780018172
		FOYER DE VIE LA MONTAGNE	780702296
		FOYER D'HEBERGEMENT CAMILLE CLAUDEL	780018164
		FOYER D'HEBERGEMENT LA VALLEE	780700886
		FOYER D'HEBERGEMENT LE PRIEURE	780800231
FONDATION LEOPOLD BELLAN	750720609	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LEOPOLD BELLAN	780005278
		FOYER D'HEBERGEMENT CENTRE HABITAT LEOPOLD BELLAN	780820387
		SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE LEOPOLD BELLAN	780019840

	HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE	780130019	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	780016416
2020	AGIR ET VIVRE ET L'AUTISME	750062234	IME AGIR ET VIVRE L'AUTISME	780020723
	ASSOCIATION LES JOURS HEUREUX	750721466	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE CHARLES A. HOUETTE	780019519
	ASSOCIATION PERCE-NEIGE	920809829	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "LA MAISON DES AINES"	780014759
			FOYER DE VIE PERCE NEIGE	780826418
	LES CHEMINS DE L'EVEIL	780001400	IME MICHEL PERICARD	780001418
			MAS MAISON DE MARIE	780018610
	ASOIMEEP	780009528	INSTITUT MEDICO EDUCATIF	780690145
			SESSAD LA HARPE	780009098
	MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE	780804480	ESAT L'ATELIER	780700753
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA MAISON DES CHAMPS DROUX	780002689
			FOYER D'HEBERGEMENT LA MAISON	780822862
	IES	780708442	LES ATELIERS DE LA MARE SAVIN	780707857
			IME PLAINE DU MOULIN	780702320
			IME LE PRE D'ORIENT	780690244
			ITEP LA BOISSIERE	780690202
			SESSAD DE PISSALOUP	780016960
			SESSAD LE PRE D'ORIENT	780824934
			CAJ LE MERANTAIS	780707857
	CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	780110078	CAMPS DE VERSAILLES	780823118
			CAMPS DE TRAPPES	780020012
	ŒUVRES HOSPITALIERES DE L'ORDRE DE MALTE	750810590	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE " LA MAISON D'ULYSSEE"	780003778
	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	780024113	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES	780018529
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	780001533
			EMP	780690152
			MAS L'OASIS	780001483
			SESSAD LE PATIO	780010849
			FOYER DE VIE	780002531
	FONDATION JOHN BOST	240000265	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "TROAS"	780018925
			CAJ RATTACHE AU FAM TROAS	780018925
	CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL MONTESSON	780140059	CMPP YOURI GAGARINE	920680188

2021	SOCIETE PHILANTHROPIQUE	750720492	INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE	780690285
	ASSOCIATION LES TOUT PETITS	910707769	CAFS TOUT PETITS	780826160
			EMP LES TOUT PETITS	780826228
			MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	780019618
	AMPP VIALA	750830275	CMPP CHARLES PERRAULT	780680146
			CMPP DE VERNOUILLET	780701983
	UGECAMIF	750042590	CENTRE DE PREORIENTATION	780018701
	ASSOCIATION ADEF RESIDENCES	780018545	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA MAISON DES AULNES	940004088
	ASSOCIATION AUTISME EN ILE-DE-FRANCE	780021895	IME NOTRE ECOLE	780018602
			SESSAD AIDERA	780702353
			FOYER DE VIE RESIDENCE LE CLAIR BOIS	780810206
	AVVEJ	780803961	ITEP LE LOGIS	780700134
			SESSAD LE LOGIS	780010948
	ASSOCIATION COALLIA	750825846	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE GUY LAMARQUE	780017216
	CENTRE HOSPITALIER HOUDAN	780130027	MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN	780019501
	TRISOMIE 21	780002119	SESSAD GEIST 21	780002168
	ASSOCIATION RECONNAISSANCES	030007801	INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE	780690038
	FONDATION ANNE DE GAULLE	780020483	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE SAINT LOUIS	780000261
			FOYER DE VIE DE VERTCOEUR -	780700852
	ASSOCIATION L'ARCHE D'AIGREFOIN	780017596	ESAT LA FERME D'AIGREFOIN	780801304
			FOYER D'HEBERGEMENT FERME D'AIGREFOIN	780707899
			FOYER DE VIE FERME D'AIGREFOIN	780023800
	ASSOCIATION APAPHPA	780826178	ESAT SAINTE MESME	780012878
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA SABLONNIERE	780018214
			FOYER DE VIE LA MAISON DES BOIS	780826186
			FOYER DE VIE FONTAINE BOUILLANTE	780010518
			FOYER D'HEBERGEMENT VILLELEBRUN	780010468
	LA FONDATION LES AMIS DE L'ATELIER	920001419	SAMSAH LES CANOTIERS	780023198
			SAVS LES CANOTIERS	
			CAJ LES CANOTIERS	780023651

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Yvelines
Le Département

AD22-54

ARRÊTÉ N°2020-13

ARRETE N°2019-PESMS-261

Portant programmation 2020-2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-11, L. 313-12, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;

VU l'arrêté n° 2018 -274 et 2018 PESMS 165 portant programmation 2019-2023 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles à compétence tarifaire conjointe ;

VU l'arrêté n °2019-3 portant programmation 2019-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les services de soins infirmiers à domicile ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les organismes gestionnaires d'établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de petites unités de vie (PUV), de centres d'accueil de jour autonome et de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ont l'obligation de négocier un CPOM avec l'ARS Ile-de-France et le Conseil départemental entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2021. Le CPOM est conclu pour une durée de 5 ans. Pour chaque gestionnaire, la négociation s'effectue sur une année. Le CPOM prend effet au 1er janvier de l'année qui suit l'année de la négociation.

12

ARTICLE 2

Le CPOM porte sur toutes les modalités d'accueil et d'hébergement rattachées à l'établissement ou la structure, notamment hébergement permanent, hébergement temporaire, accueil de jour, plateforme d'accompagnement et de répit, pôle d'activités et de soins adaptés, unité d'hébergement renforcée, équipe spécialisée Alzheimer à domicile.

ARTICLE 3

Les services de soins infirmiers à domicile, incluant le cas échéant une équipe spécialisée Alzheimer à domicile, à compétence tarifaire exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé, et les Résidences-Autonomie, à compétence tarifaire exclusive du Président du Conseil départemental, peuvent intégrer les CPOM signés par les organismes gestionnaires d'EHPAD et/ou de PUV.

ARTICLE 4

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des établissements et services accueillant des personnes âgées concernés par un CPOM, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

ARTICLE 5

La programmation peut être révisée chaque année par les autorités de tarification et de contrôle.

ARTICLE 6

L'arrêté n°2018 -274 et 2018 PESMS 165 portant programmation 2019-2023 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens est annulé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 8

La déléguée départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région et du Département et au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 9 janvier 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil
départemental des Yvelines,
le Directeur Général Adjoint des
Solidarités

signé

Albert FERNANDEZ

12

ANNEXE

GESTIONNAIRE	STATUT	FINESS JURIDIQUE	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	FINESS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE	Date d'effet
			2020				
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES MUREAUX	Public hospitalier	780803821	CCAS DES MUREAUX	SSIAD	780803821	LES MUREAUX	2021
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE VIROFLAY	Public territorial	780803938	CCAS DE VIROFLAY	SSIAD	780824322	VIROFLAY	2021
SAS SYNAGERIS	Privé à but lucratif	780000915	MON REPOS	EHPAD	780701769	SARTROUVILLE	2021
ASINSAD	Privé à but non lucratif	780008868	SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY	SSIAD	780008918	VELIZY	2021
ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE	Privé à but non lucratif	780807830	SSIAD DE MEULAN	SSIAD	780804068	MEULAN	2021
ASSOCIATION OBJECTIF SANTE	Privé à but non lucratif	780810115	SSIAD OBJECTIF SANTE	SSIAD	780820486	MAGNY LES HAMEAUX	2021
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHESNAY-ROCQUENCOURT	Public territorial	780803755	LES CHENES D'OR	EHPAD	780804803	LE CHESNAY	2021
CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	Public hospitalier	780024113	HOPITAL GERONTOLOGIQUE ET MEDICO-SOCIAL DE PLAISIR-GRIGNON	EHPAD	780805966	PLAISIR	2021
CHEMIN D'ESPERANCE	Privé à but non lucratif	750057291	PIERRE-BIENVENU NOAILLES	EHPAD	780700670	BUC	2021
CHEMIN D'ESPERANCE	Privé à but non lucratif	750057291	LE FORT MANOIR	EHPAD	780701595	LE MESNIL SAINT DENIS	2021
GCSMS LA CELLE ST CLOUD - LE CHESNAY	Public territorial	780024998	SSIAD LA CELLE SAINT CLOUD-LE CHESNAY	SSIAD	780001442	LA CELLE-SAINT-CLOUD	2021
HOPITAL DE HOUDAN	Public hospitalier	780130027	SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN	SSIAD	780824595	HOUDAN	2021
HOPITAL DE HOUDAN	Public hospitalier	780130027	EHPAD DE L'HOPITAL DE HOUDAN	EHPAD	780800587	HOUDAN	2021
KORIAN / HOMERE HOTELLERIE- MEDICALISEE-RETRAIT	Privé à but lucratif	250018371	KORIAN QUIETA	EHPAD	780826244	MONTIGNY LE BRETONNEUX	2021
KORIAN / KORIAN LES LILAS	Privé à but lucratif	250018074	KORIAN LES LILAS	EHPAD	780823373	CARRIERES SOUS POISSY	2021
KORIAN / LAFFITTE SANTE	Privé à but lucratif	250018595	KORIAN VILLA PEGASE	EHPAD	780826038	MAISONS LAFFITTE	2021
KORIAN / SAINT CYR GESTION	Privé à but lucratif	250019155	KORIAN LE PARC DE L'ABBAYE	EHPAD	780011359	SAINT CYR L'ECOLE	2021
KORIAN / SAS "LES PARENTELES" DE MAUREPAS	Privé à but lucratif	780822144	KORIAN LE VAL D'ESSONNE	EHPAD	780823654	MAUREPAS	2021

122

KORIAN / SAS MEDICA FRANCE	Privé à but lucratif	750056335	CHATEAU LA COULDRE	EHPAD	780022356	MONTIGNY LE BRETONNEUX	2021
KORIAN / SAS MEDICA FRANCE	Privé à but lucratif	750056335	CLAIRE-FONTAINE	EHPAD	780824082	CLAIREFONTAINE EN YVELINES	2021
KORIAN / SAS MEDICA FRANCE	Privé à but lucratif	750056335	KORIAN LE CŒUR VOLANT	EHPAD	780804845	LOUVECIENNES	2021
KORIAN / SAS MEDICA FRANCE	Privé à but lucratif	750056335	KORIAN LE PARC DES DAMES	EHPAD	780022877	SAINT GERMAIN EN LAYE	2021
KORIAN / SAS MEDICA FRANCE	Privé à but lucratif	750056335	KORIAN L'ILE DE MIGNEAUX	EHPAD	780823423	POISSY	2021
KORIAN / SAS MEDICA FRANCE	Privé à but lucratif	750056335	KORIAN MANDOLINE		780824256	CHATOU	2021
KORIAN / SAS MEDOTELS	Privé à but lucratif	250015658	KORIAN HAMEAU DU ROY	EHPAD	780822466	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	2021
KORIAN / SAS MEDOTELS	Privé à but lucratif	250015658	KORIAN LES SAULES	EHPAD	780823084	GUYANCOURT	2021
LNA SANTE / LE NOBLE AGE RETRAITE - SAS	Privé à but lucratif	440049252	EHPAD VILLA D'EPIDAURE	EHPAD	780000204	LA CELLE SAINT CLOUD	2021
LNA SANTE / LE NOBLE AGE RETRAITE - SAS	Privé à but lucratif	440049252	EHPAD RESIDENCE MARCONI	EHPAD	780006458	CHATOU	2021
PETITES SŒURS DES PAUVRES	Privé à but non lucratif	780016762	MA MAISON	EHPAD	780000220	VERSAILLES	2021
SAS ALPH AGE GESTION	Privé à but lucratif	750813859	EHPAD LA ROSERAIE	EHPAD	780802468	CROISSY SUR SEINE	2021
SAS RELAIS TENDRESSE	Privé à but lucratif	780020095	EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN	EHPAD	780824942	GAZERAN	2021
SIMAD	Privé à but non lucratif	780016820	SSIAD DU PECQ	SSIAD	780016846	LE PECQ	2021
SNC LE BELVEDERE	Privé à but lucratif	780000840	LE BELVEDERE	EHPAD	780701538	MAISONS LAFFITTE	2021
VIVALTO SANTE SERVICES	Privé à but lucratif	780025292	SSIAD PA DE MAISONS LAFFITTE	SSIAD	780824314	MAISONS-LAFFITTE	2021
2021							
CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE	Public hospitalier	780110011	EHPAD DU CH DE MANTES	EHPAD	780020087	MANTES LA JOLIE	2022
S.A.R.L. "SERPAV"	Privé à but lucratif	780823860	LA ROSE DES VENTS	EHPAD	780823878	VILLENNES SUR SEINE	2022
ASSOCIATION M.R DES AUGUSTINES	Privé à but non lucratif	780000899	EHPAD LES DAMES AUGUSTINES	EHPAD	780701710	SAINT GERMAIN EN LAYE	2022
ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	Privé à but non lucratif	750056368	SSIAD DE LOUVECIENNES	SSIAD	780017992	LOUVECIENNES	2022
ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	Privé à but non lucratif	750056368	EHPAD SAINT JOSEPH	EHPAD	780700845	LOUVECIENNES	2022
ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	Privé à but non lucratif	750056368	EHPAD SAINT LOUIS	EHPAD	780700746	VERSAILLES	2022
ASSOCIATION SAINT AUGUSTIN	Privé à but non lucratif	780804456	EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES VERSAILLES	EHPAD	780800736	VERSAILLES	2022
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE LE VESINET	Public territorial	780803912	CCAS LE VESINET	SSIAD	780804100	LE VESINET	2022
CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE	Public hospitalier	780021788	EHPAD CH LA MAULDRE SITE BOIS RENOULT	EHPAD	780800363	MONTFORT L'AMAURY	2022

CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE	Public hospitalier	780021788	EHPAD CH DE LA MAULDRE SITE ST LOUIS	EHPAD	780804043	JOUARS PONTCHARTRAIN	2022
CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET	Public hospitalier	780110052	SSIAD CH DE RAMBOUILLET	SSIAD	780001541	RAMBOUILLET	2022
CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET	Public hospitalier	780110052	EHPAD LES PATIOS D ANGENNES	EHPAD	780803995	RAMBOUILLET	2022
CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	Public hospitalier	780110078	HYACINTHE RICHAUD	EHPAD	780700985	VERSAILLES	2022
CHI POISSY ST-GERMAIN	Public hospitalier	780001236	SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN	SSIAD	780822706	POISSY	2022
CHI POISSY ST-GERMAIN	Public hospitalier	780001236	EHPAD HERVIEUX	EHPAD	780800876	POISSY	2022
CHI POISSY ST-GERMAIN	Public hospitalier	780001236	EHPAD ROPITAL ANQUETIN	EHPAD	780002663	ST GERMAIN EN LAYE	2022
COMMUNE DE SAINT GERMAIN EN LAYE	Public territorial	780809067	SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE	SSIAD	780825485	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	2022
EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX	Public autonome	780000782	EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX	EHPAD	780700969	SARTROUVILLE	2022
EHPAD RICHARD	Public autonome	780000790	EHPAD RICHARD	EHPAD	780701041	CONFLANS SAINTE HONORINE	2022
EHPAD RICHARD	Public autonome	780000790	SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE	SSIAD	780802245	CONFLANS SAINTE HONORINE	2022
EHPAD RICHARD	Public autonome	780000790	ACCUEIL DE JOUR	AJ	780025102	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	2022
ETB SOCIAL MAISON DE RETRAITE	Public autonome	780000808	EHPAD D'ABLIS	EHPAD	780701066	ABLIS	2022
FONDATION PARTAGE ET VIE	Privé à but non lucratif	920028560	LE BON ACCUEIL - JULIEN QUET	EHPAD	780700860	MONTFORT L'AMAURY	2022
ISATIS	Privé à but lucratif	940017304	EHPAD RESIDENCE ISATIS	EHPAD	780701793	VERNOUILLET	2022
LE CENTRE DE GERONTOLOGIE « LES AULNETTES »	Public autonome	780000816	LES AULNETTES	EHPAD	780701082	VIROFLAY	2022
LES SINOPLIES	Privé à but lucratif	690033899	LA RESIDENCE DU SOURIRE	EHPAD	780822110	CARRIERES SOUS POISSY	2022
SARL LE PARC	Privé à but lucratif	780018180	LE PARC DU DONJON	EHPAD	780018206	HOUILLES	2022
SARL MAISON DE RETR.LE BEL AIR	Privé à but lucratif	780000923	EHPAD LE BEL AIR	EHPAD	780701785	THIVERVAL GRIGNON	2022
SAS ALBINE	Privé à but lucratif	780019584	EHPAD LES GLYCINES	EHPAD	780701504	CONFLANS SAINTE HONORINE	2022
SAS CASTEL FLEURI	Privé à but lucratif	780000998	LE CASTEL FLEURI	EHPAD	780801726	MAISONS LAFFITTE	2022
SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP	Privé à but lucratif	330050899	EHPAD COLISEE RESIDENCE DES COTEAUX	EHPAD	780002408	SAINT GERMAIN EN LAYE	2022
SCIC VERSAILLES GRAND AGE	Privé à but non lucratif	780023818	SSIAD ESA LEPINE VERSAILLES	SSIAD	780826194	VERSAILLES	2022
SCIC VERSAILLES GRAND AGE	Privé à but non lucratif	780023818	EHPAD LEPINE VERSAILLES	EHPAD	780700688	VERSAILLES	2022
SNC CLEMENCEAU	Privé à but lucratif	780826129	EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU	EHPAD	780826137	VERNEUIL SUR SEINE	2022

SNC LE PRIEURE	Privé à but lucratif	780826285	LE PRIEURE	EHPAD	780826293	CONFLANS SAINTE HONORINE	2022
2022							
ASSOCIATION CENTRE MEDICAL PORTE VERTE	Privé à but non lucratif	780808614	CAJ LA PORTE VERTE	AJA	780003349	VERSAILLES	2023
INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES	Privé à but non lucratif	780003208	LE CATALPA	AJE + PFR	780003299	RAMBOUILLET	2023
2023							
ASSOCIATION ARPAVIE	Privé à but non lucratif	920030186	JULIETTE VICTOR	EHPAD	780822052	JOUY EN JOSAS	2024
ASSOCIATION ARPAVIE	Privé à but non lucratif	920030186	LE CLOS DES PRIES	EHPAD	780824876	VERNOUILLET	2024
ASSOCIATION ARPAVIE	Privé à but non lucratif	920030186	LES TILLEULS	EHPAD	780823795	LE PECQ SUR SEINE	2024
ORPEA / SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	Privé à but lucratif	920030152	LA CERISAIE	EHPAD	780823357	POIGNY LA FORET	2024
ORPEA / SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	Privé à but lucratif	920030152	LA FONTAINE	EHPAD	780006599	MARLY LE ROI	2024
ORPEA / SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	Privé à but lucratif	920030152	LES LYS	EHPAD	780004669	ROCQUENCOURT	2024
ORPEA / SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	Privé à but lucratif	920030152	MADELEINE BRES	EHPAD	780022752	BUCHELAY	2024
ORPEA / SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	Privé à but lucratif	920030152	SAINT REMY	EHPAD	780824884	SAINT REMY LES CHEVREUSE	2024
ORPEA / SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	Privé à but lucratif	920030152	VAL DE SEINE	EHPAD	780823332	VAUX SUR SEINE	2024
ORPEA / SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	Privé à but lucratif	920030152	VILLA DES AINES	EHPAD	780018560	BONNIERES SUR SEINE	2024
2024							
LE REFUGE DES CHEMINOTS	Privé à but non lucratif	750812844	GEORGES ROSSET	EHPAD	780701652	RAMBOUILLET	2025
ASSOCIATION MAISON JEANNE ANTIDE	Privé à but non lucratif	250000981	NOTRE DAME	EHPAD	780701637	LE PECQ SUR SEINE	2025
CCAS DE HOUILLES	Public territorial	780808846	CCAS DE HOUILLES	SSIAD	780802344	HOUILLES	2025
CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX	Public hospitalier	780002697	EHPAD CHATELAIN GUILLET	EHPAD	780800306	MEULAN	2025
CROIX ROUGE FRANCAISE	Privé à but non lucratif	750721334	SSIAD DE SARTROUVILLE	SSIAD	780803342	SARTROUVILLE	2025
CROIX ROUGE FRANCAISE	Privé à but non lucratif	750721334	CHAMPSFLEUR	EHPAD	780700894	LE MESNIL LE ROI	2025
CROIX ROUGE FRANCAISE	Privé à but non lucratif	750721334	STEPHANIE	EHPAD	780702676	SARTROUVILLE	2025
DOMUSVI/LA RESIDENCE MEDECIS	Privé à but lucratif	780000907	EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS	EHPAD	780701744	SARTROUVILLE	2025
DOMUSVI/SARL	Privé à but lucratif	740010749	EHPAD LES JARDINS MEDICIS	EHPAD	780006508	AUBERGENVILLE	2025

AUBERGENVILLE							
DOMUSVI/SARL LE MANOIR	Privé à but lucratif	780001004	EHPAD LES JARDINS MEDICIS	EHPAD	780801742	MEZY SUR SEINE	2025
DOMUSVI/SARL MAISON LAFFITTE	Privé à but lucratif	740011663	EHPAD RESIDENCE DU PARC	EHPAD	780018826	MAISONS LAFFITTE	2025
DOMUSVI/SARL RESIDENCE POISSY	Privé à but lucratif	920031978	EHPAD RESIDENCE ELEUSIS	EHPAD	780824959	POISSY	2025
DOMUSVI/SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN	Privé à but lucratif	780001517	EHPAD LE CLOS SAINT JEAN	EHPAD	780001731	GARGENVILLE	2025
DOMUSVI/SAS DOMUSVI DOMICILE	Privé à but lucratif	920028263	SSIAD DOMUSVI VERSAILLES	SSIAD	780018990	VERSAILLES	2025
DOMUSVI/SAS DOMUSVI DOMICILE	Privé à but lucratif	920028263	SSIAD DOMUSVI ELEUSIS	SSIAD	780020731	POISSY	2025
DOMUSVI/SAS PARC DE MONTFORT JARDINS MEDICIS	Privé à but lucratif	780823183	EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT	EHPAD	780823191	MONTFORT L'AMAURY	2025
DOMUSVI/SAS PARC DE MONTFORT JARDINS MEDICIS	Privé à but lucratif	780823183	SAS PARC DE MONTFORT JARDINS MEDICIS	EHPAD	780700456	NOISY LE ROI	2025
DOMUSVI/SAS PORT MARLY	Privé à but lucratif	780027348	EHPAD RESIDENCE SIMON VOUET	EHPAD	780020665	LE PORT MARLY	2025
DOMUSVI/SAS RESIDENCE ANDRESY	Privé à but lucratif	780001152	ANDRESY	EHPAD	780823100	ANDRESY	2025
DOMUSVI/SAS RESIDENCE DE LA TOUR	Privé à but lucratif	780010419	EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR	EHPAD	780823415	CONFLANS SAINTE HONORINE	2025
DOMUSVI/SAS SERA MANTES LA VILLE	Privé à but lucratif	780027355	EHPAD LA FONTAINE MEDICIS	EHPAD	780825675	MANTES LA VILLE	2025
FEDERATION ADMR YVELINES	Privé à but non lucratif	780826517	SSIAD ADMR DU PAYS D'YVELINE	SSIAD	780826525	LE PERRAY-EN-YVELINES	2025
FEDERATION ADMR YVELINES	Privé à but non lucratif	780826517	SSIAD ADMR DE SAINT ARNOULT	SSIAD	780825030	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	2025
FEDERATION ADMR YVELINES	Privé à but non lucratif	780826517	SSIAD ADMR DU MANOIR	SSIAD	780825956	MERE	2025
FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG	Privé à but non lucratif	750721235	LA SOURCE	EHPAD	780022372	VIROFLAY	2025
FONDATION LEOPOLD BELLAN	Privé à but non lucratif	750720609	EHPAD LEOPOLD BELLAN DE MANTES LA JOLIE	EHPAD	780018792	MANTES LA JOLIE	2025
FONDATION LEOPOLD BELLAN	Privé à but non lucratif	750720609	EHPAD LEOPOLD BELLAN DE MONTESSON	EHPAD	780022364	MONTESSON	2025
FONDATION LEOPOLD BELLAN	Privé à but non lucratif	750720609	EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE	EHPAD	780700803	MAGNANVILLE	2025
FONDATION LEOPOLD BELLAN	Privé à but non lucratif	750720609	EHPAD LEOPOLD BELLAN DE SEPTEUIL	EHPAD	780700902	SEPTEUIL	2025

HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE	Public hospitalier	780130019	CGAS CHEVREUSE	SSIAD	780824579	CHEVREUSE	2025
HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE	Public hospitalier	780130019	EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE	EHPAD	780804035	CHEVREUSE	2025
M2SR (MUTU REAL SANIT & SOC PERS RATP)	Privé à but non lucratif	750003527	LA MARECHALERIE	EHPAD	780701645	LA QUEUE LES YVELINES	2025
MAISON DE FAMILLE LES EAUX VIVES	Privé à but lucratif	780021069	EHPAD LES EAUX VIVES	EHPAD	780826277	SAINT REMY LES CHEVREUSE	2025
SAS MAISON DE FAMILLE CHATEAU DE CHAMBOURCY	Privé à but lucratif	780027637	LE CHATEAU DE CHAMBOURCY	EHPAD	780825295	CHAMBOURCY	2025
MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE	Privé à but non lucratif	750005068	CENTRE NATIONAL DE GERIATRIE "DENIS FORESTIER"	EHPAD	780000238	LA VERRIERE	2025
SA REPOTEL MAUREPAS	Privé à but lucratif	780809166	EHPAD RESIDENCE REPOTEL	EHPAD	780802138	MAUREPAS	2025
SAS REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX	Privé à but lucratif	780021309	EHPAD RESIDENCE REPOTEL	EHPAD	780823928	VOISINS LE BRETONNEUX	2025
SARL LES TILLEULS	Privé à but lucratif	780018685	EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL	EHPAD	780802021	CHANTELOUP LES VIGNES	2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Yvelines

AD22.36

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie
Maison Départementale de l'Autonomie
Pôle coordination administrative autonomie
Mission dispositifs autonomie

Hôtel du département
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.75.48

ARRETE N°2019-20
portant agrément de Monsieur DELABARRE en vue de recevoir deux personnes handicapées à temps complet, à titre permanent à son domicile, en accueil familial.

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 441-1 et suivants et R 441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté départemental N° 2019-15 relatif à l'agrément de Monsieur DELABARRE Jean-Jacques pour l'accueil à son domicile d'1personne handicapée à temps complet et 1 personne handicapée à temps partiel expirant à la date du 10/05/2024.

Vu la demande de modification de son agrément en cours, en date du 30 septembre 2019, présentée par Monsieur DELABARRE Jean-Jacques sollicitant un agrément en tant qu'accueillant familial, en vue d'accueillir à titre onéreux deux personnes handicapées, à temps complet permanent à son domicile ;

Vu le dossier déclaré complet en date du 1er octobre 2019;

Vu l'avis de la Commission d'agrément réunie le 17 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur DELABARRE Jean-Jacques, né le 27/07/1957, demeurant 36, rue du Criquet 78840 FRENEUSE, est agréé en tant qu'accueillant familial pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- **2 personnes handicapées**
- **à temps complet**
- **à titre permanent**

128

ARTICLE 2 : Le département organise, après la délivrance de l'agrément, la formation initiale de l'accueillant familial ainsi qu'une initiation aux gestes de secourisme prévues à l'art. L.441-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces formations sont obligatoires avant le premier accueil.

ARTICLE 3 : Le département organise la formation continue de l'accueillant familial et prend en charge, lorsqu'il n'est pas assuré, l'accueil des personnes dont l'état de handicap ou de perte d'autonomie le nécessite, durant les temps de formation obligatoire des accueillant familiaux.

ARTICLE 4 : Monsieur DELABARRE devra informer le Président du Conseil départemental des Yvelines si elle envisage de changer de résidence.

En cas de changement de résidence à l'intérieur du département, l'accueillant familial doit notifier sa nouvelle adresse au Président du Conseil départemental des Yvelines par courrier RAR, un mois au moins avant son emménagement.

La décision d'agrément sera modifiée par arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines, pour tenir compte du changement d'adresse de l'accueillant familial et des nouvelles conditions de l'accueil.

Si l'accueillant familial change de département de résidence, il notifie, dans les mêmes formes et délais, son adresse au Président du Conseil départemental de son nouveau département de résidence, en joignant une copie de son agrément. Il informe également son département d'origine.

ARTICLE 5 : Un contrat d'accueil est signé entre l'accueillant familial et chaque personne accueillie ou, s'il y a lieu, son représentant légal (art. L.442-1 du code l'action sociale et des familles). Ce contrat est écrit et doit se conformer aux dispositions du contrat type visé à l'annexe 3-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit prévoir un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. Dès qu'un accueil est effectif, un exemplaire de ce contrat signé par les deux parties est transmis au service Direction Autonomie et Santé, Mission Dispositifs Autonomie du Conseil départemental des Yvelines. Toute modification du contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties et transmis au département dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : Monsieur DELABARRE doit justifier auprès du service du département des Yvelines d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison de dommages subis par les personnes accueillies, notamment de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant.

De même, la personne accueillie est tenue de justifier, au même service, d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers ou leurs biens.

Ils doivent adresser au service Mission Dispositifs Autonomie du département des Yvelines une attestation annuelle de paiement des primes.

ARTICLE 7 : L'accueillant familial doit signaler par écrit au service Mission Dispositifs Autonomie du département des Yvelines :

- tout évènement affectant le bon déroulement de l'accueil ;
- ses absences de plus de 48 heures, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : Le contrôle de l'accueillant familial (et de son remplaçant en cas d'absence) est assuré par le service Mission Dispositifs Autonomie du Département des Yvelines.

ARTICLE 9 : L'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L 113-1 et L 241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 10 : Le Président du Conseil départemental peut retirer le présent agrément dans les cas suivants :

- absence de contrat d'accueil écrit entre l'accueillant familial et la personne accueillie ;
- non-conformité aux prescriptions légales du contrat d'accueil écrit entre l'accueillant familial et la personne accueillie ;
- montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce ou des pièces réservée(s) à la personne accueillie manifestement abusif ;
- non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant familial ou la personne accueillie ou contrat n'obéissant pas aux prescriptions légales de l'art. L 443-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- lorsque les conditions auxquelles l'octroi de l'agrément est subordonné ne sont plus réunies :
  - conditions d'accueil ne garantissant pas la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
  - suivi social et médico-social de la personne accueillie rendu impossible du fait de l'accueillant familial ;
  - refus de suivi de la formation initiale (préalable au premier accueil) et continue ainsi que de l'initiation aux gestes de secourisme (préalable au premier accueil) ;
  - si la capacité d'accueil autorisée n'est pas respectée.

Une injonction est adressée par courrier RAR afin d'y remédier dans un délai de 3 mois. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la commission consultative.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission consultative.

Si malgré le retrait d'agrément, la personne continue à accueillir une personne âgée adulte ou handicapée adulte, le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil.

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation et rupture du contrat d'accueil.

ARTICLE 11 : La durée de validité de l'agrément est de cinq ans.

ARTICLE 12 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) par courrier recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification postale et arrivera à échéance le **10/05/2024.**

Fait à Versailles, le 31 décembre 2019

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
Madame DEBERNARD Fabienne
La Responsable du Pôle Administration et dispositif Autonomie

130

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 20.37

Département des Yvelines

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie
Maison Départementale de l'Autonomie
Pôle coordination administrative autonomie
Mission dispositifs autonomie

Hôtel du département
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.75.48

ARRETE N°2019-21
portant agrément de Madame ZAGHDANE HOURIA en vue de recevoir une personne handicapée à temps complet et à titre permanent à son domicile, en accueil familial.

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 441-1 et suivants et R 441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2019 présentée par Madame ZAGHDANE Houria sollicitant un agrément en tant qu'accueillant familial, en vue d'accueillir à titre onéreux une personne handicapée, à temps complet permanent à son domicile ;

Vu le dossier déclaré complet en date du 14 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission d'agrément réunie le 17 décembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme ZAGHDANE Houria née le 20/07/1959 demeurant au 19, rue Louis Auguste Blanqui 78190 TRAPPES, est agréée en tant qu'accueillant familial pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- **1 personne handicapée**
- **à temps complet**
- **à titre permanent**

ARTICLE 2 : Le département organise, après la délivrance de l'agrément, la formation initiale de l'accueillant familial ainsi qu'une initiation aux gestes de secourisme prévues à l'art. L 441-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces formations sont obligatoires avant le premier accueil.

ARTICLE 3 : Le département organise la formation continue de l'accueillant familial et prend en charge, lorsqu'il n'est pas assuré, l'accueil des personnes dont l'état de handicap ou de perte d'autonomie le nécessite, durant les temps de formation obligatoire des accueillant familiaux.

ARTICLE 4 : Madame ZAGHDANE devra informer le Président du Conseil départemental des Yvelines si elle envisage de changer de résidence.

En cas de changement de résidence à l'intérieur du département, l'accueillant familial doit notifier sa nouvelle adresse au Président du Conseil départemental des Yvelines par courrier RAR, un mois au moins avant son emménagement.

La décision d'agrément sera modifiée par arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines, pour tenir compte du changement d'adresse de l'accueillant familial et des nouvelles conditions de l'accueil.

Si l'accueillant familial change de département de résidence, il notifie, dans les mêmes formes et délais, son adresse au Président du Conseil départemental de son nouveau département de résidence, en joignant une copie de son agrément. Il informe également son département d'origine.

ARTICLE 5 : Un contrat d'accueil est signé entre l'accueillant familial et chaque personne accueillie ou, s'il y a lieu, son représentant légal (art. L 442-1 du code l'action sociale et des familles). Ce contrat est écrit et doit se conformer aux dispositions du contrat type visé à l'annexe 3-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit prévoir un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. Dès qu'un accueil est effectif, un exemplaire de ce contrat signé par les deux parties est transmis au service Direction Autonomie et Santé, Mission Dispositifs Autonomie du Conseil départemental des Yvelines. Toute modification du contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties et transmis au département dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : Madame ZAGHDANE doit justifier auprès du service du département des Yvelines d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison de dommages subis par les personnes accueillies, notamment de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant.

De même, la personne accueillie est tenue de justifier, au même service, d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers ou leurs biens.

Ils doivent adresser au service Mission Dispositifs Autonomie du département des Yvelines une attestation annuelle de paiement des primes.

ARTICLE 7 : L'accueillant familial doit signaler par écrit au service Mission Dispositifs Autonomie du département des Yvelines :

- tout évènement affectant le bon déroulement de l'accueil ;
- ses absences de plus de 48 heures, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : Le contrôle de l'accueillant familial (et de son remplaçant en cas d'absence) est assuré par le service Mission Dispositifs Autonomie du Département des Yvelines.

ARTICLE 9 : L'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L 113-1 et L 241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 10 : Le Président du Conseil départemental peut retirer le présent agrément dans les cas suivants :

- absence de contrat d'accueil écrit entre l'accueillant familial et la personne accueillie ;
- non-conformité aux prescriptions légales du contrat d'accueil écrit entre l'accueillant familial et la personne accueillie ;
- montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce ou des pièces réservée(s) à la personne accueillie manifestement abusif ;
- non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant familial ou la personne accueillie ou contrat n'obéissant pas aux prescriptions légales de l'art. L 443-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- lorsque les conditions auxquelles l'octroi de l'agrément est subordonné ne sont plus réunies :
  - conditions d'accueil ne garantissant pas la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
  - suivi social et médico-social de la personne accueillie rendu impossible du fait de l'accueillant familial ;
  - refus de suivi de la formation initiale (préalable au premier accueil) et continue ainsi que de l'initiation aux gestes de secourisme (préalable au premier accueil) ;
  - si la capacité d'accueil autorisée n'est pas respectée.

Une injonction est adressée par courrier RAR afin d'y remédier dans un délai de 3 mois. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la commission consultative.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission consultative.

Si malgré le retrait d'agrément, la personne continue à accueillir une personne âgée adulte ou handicapée adulte, le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil.

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation et rupture du contrat d'accueil.

ARTICLE 11 : La durée de validité de l'agrément est de cinq ans.

ARTICLE 12 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) par courrier recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

134

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté prend effet le jour suivant la date d'échéance du précédent agrément, soit à compter du **21 avril 2020,** pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **20 avril 2025.**

Fait à Versailles, le 31 décembre 2019

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
Madame Fabienne DEBERNARD
La Responsable du Pôle Administration et Dispositifs Autonomie

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 22-55

Département des Yvelines

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie
Maison Départementale de l'Autonomie
Pôle Administration Dispositifs Autonomie

Hôtel du département
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Tél. : 01.39.07.75.48

ARRETE N°2019-22
portant agrément de Madame HABBANI BOUFFOLOUS Sanaa en vue de recevoir deux personnes handicapées
à temps complet et à titre permanent à son domicile à Mantes-La-Jolie, en accueil familial.
SOUS CONDITION DE LA REALISATION DE TRAVAUX

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 441-1 et suivants et R 441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu la demande en date du 15 septembre 2019, présentée par Madame HABBANI BOUFFOLOUS Sanaa indiquant son emménagement dans un logement situé 2, rue Jean-Baptiste Charcot 78 200 MANTES LA JOLIE;

Vu l'avis de la Commission d'agrément réunie le 17 décembre 2019 :

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme HABBANI BOUFFOLOUS Sanaa demeurant au 2, rue Jean-Baptiste charcot 78 200 MANTES LA JOLIE, est agréée en tant qu'accueillant familial pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

2 personnes handicapées
à temps complet
à titre permanent

136

ARTICLE 2 : Le département organise, après la délivrance de l'agrément, la formation initiale de l'accueillant familial ainsi qu'une initiation aux gestes de secourisme prévues à l'art. L.441-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces formations sont obligatoires avant le premier accueil.

ARTICLE 3 : Le département organise la formation continue de l'accueillant familial et prend en charge, lorsqu'il n'est pas assuré, l'accueil des personnes dont l'état de handicap ou de perte d'autonomie le nécessite, durant les temps de formation obligatoire des accueillant familiaux.

ARTICLE 4 : Madame HABBANI BOUFFOLOUS Sanaa devra informer le Président du Conseil départemental des Yvelines si elle envisage de changer de résidence.

En cas de changement de résidence à l'intérieur du département, l'accueillant familial doit notifier sa nouvelle adresse au Président du Conseil départemental des Yvelines par courrier RAR, un mois au moins avant son emménagement.

La décision d'agrément sera modifiée par arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines, pour tenir compte du changement d'adresse de l'accueillant familial et des nouvelles conditions de l'accueil.

Si l'accueillant familial change de département de résidence, il notifie, dans les mêmes formes et délais, son adresse au Président du Conseil départemental de son nouveau département de résidence, en joignant une copie de son agrément. Il informe également son département d'origine.

ARTICLE 5 : Un contrat d'accueil est signé entre l'accueillant familial et chaque personne accueillie ou, s'il y a lieu, son représentant légal (art. L.442-1 du code l'action sociale et des familles). Ce contrat est écrit et doit se conformer aux dispositions du contrat type visé à l'annexe 3-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit prévoir un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. Dès qu'un accueil est effectif, un exemplaire de ce contrat signé par les deux parties est transmis au service Direction Autonomie et Santé, Mission Dispositifs Autonomie du Conseil départemental des Yvelines. Toute modification du contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties et transmis au département dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : Madame HABBANI BOUFFOLOUS Sanaa doit justifier auprès du service du département des Yvelines d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison de dommages subis par les personnes accueillies, notamment de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant.

De même, la personne accueillie est tenue de justifier, au même service, d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers ou leurs biens.

Ils doivent adresser au service Mission Dispositifs Autonomie du département des Yvelines une attestation annuelle de paiement des primes.

ARTICLE 7 : L'accueillant familial doit signaler par écrit au service Mission Dispositifs Autonomie du département des Yvelines :

- tout évènement affectant le bon déroulement de l'accueil ;
- ses absences de plus de 48 heures, sauf cas de force majeure.

137

ARTICLE 8 : Le contrôle de l'accueillant familial (et de son remplaçant en cas d'absence) est assuré par le service Mission Dispositifs Autonomie du Département des Yvelines.

ARTICLE 9 : L'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 10 : Le Président du Conseil départemental peut retirer le présent agrément dans les cas suivants :

- absence de contrat d'accueil écrit entre l'accueillant familial et la personne accueillie ;
- non-conformité aux prescriptions légales du contrat d'accueil écrit entre l'accueillant familial et la personne accueillie ;
- montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce ou des pièces réservée(s) à la personne accueillie manifestement abusif ;
- non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant familial ou la personne accueillie ou contrat n'obéissant pas aux prescriptions légales de l'art. L.443-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- lorsque les conditions auxquelles l'octroi de l'agrément est subordonné ne sont plus réunies :
  - conditions d'accueil ne garantissant pas la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
  - suivi social et médico-social de la personne accueillie rendu impossible du fait de l'accueillant familial ;
  - refus de suivi de la formation initiale (préalable au premier accueil) et continue ainsi que de l'initiation aux gestes de secourisme (préalable au premier accueil) ;
  - si la capacité d'accueil autorisée n'est pas respectée.

Une injonction est adressée par courrier RAR afin d'y remédier dans un délai de 3 mois. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la commission consultative.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission consultative.

Si malgré le retrait d'agrément, la personne continue à accueillir une personne âgée adulte ou handicapée adulte, le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil.

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation et rupture du contrat d'accueil.

ARTICLE 11 : La durée de validité de l'agrément est de cinq ans.

ARTICLE 12 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) par courrier recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté prend effet le jour de la date de réception par voie postale et jusqu'au **11 décembre 2023.**

Fait à Versailles, le 31 décembre 2019

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
Madame Fabienne DEBERNARD
La Responsable du Pôle Administration et Dispositifs Autonomie

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE LA QUALITÉ DE VIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

A0220-56

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORET DEPARTEMENTALE DE ROCHEFORT, SAINT-BENOIT

A ROCHEFORT-EN-YVELINES, CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES, SONCHAMP, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive par l'association « AAA Aventure » en date du 28 octobre 2019,

Considérant que :
- le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Rochefort et de Saint-Benoit ;
- l'association « AAA Aventure » a demandé l'autorisation de réaliser un trail « La Diagonale des Yvelines » dans les forêts départementales de Rochefort et de Saint-Benoit ;
- l'association « AAA Aventure » est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « AAA Aventure » (ci-après le titulaire), dont le siège social se trouve à Elancourt (78990), est autorisée à réaliser un trail dans les forêt départementales de Rochefort et de Saint-Benoit dans le cadre de « la Diagonale des Yvelines », le samedi 28 mars 2020 entre 7h et 19h pour environ 700 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un trail dans les forêts départementales de Rochefort et de Saint-Benoit conformément au parcours présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Celui-ci est annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

PREF. 78
16.01.20

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique,** forts vents (au-delà de 60 km/h), tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale - 7 rue Jean Mermoz - 78008 VERSAILLES Cedex
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts - 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES
- Association AAA Aventure - 1 place Flaubert - 78990 ELANCOURT
- M. le Maire de Rochefort-en-Yvelines - 78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES
- M. le Maire de Clairefontaine-en-Yvelines - 1 Place de la Mairie - 78120 CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
- M. le Maire de Sonchamp - 42 rue André Thome - 78120 SONCHAMP
- M. le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines - Place du Jeu de Paume - 78730 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

VERSAILLES, le 09 JAN. 2020

Pour le Président du Conseil départemental
La Sous-Directrice Gestion et Evaluation
Valérie [illegible]

LISTE DES ANNEXES :
- Cartes

10460119 | Course à pied - Trail | DIAG 78 2020
Breuil-Bois-Robert -> Rochefort-en-Yvelines
85.012 km 955 m 961 m 42 m 192 m

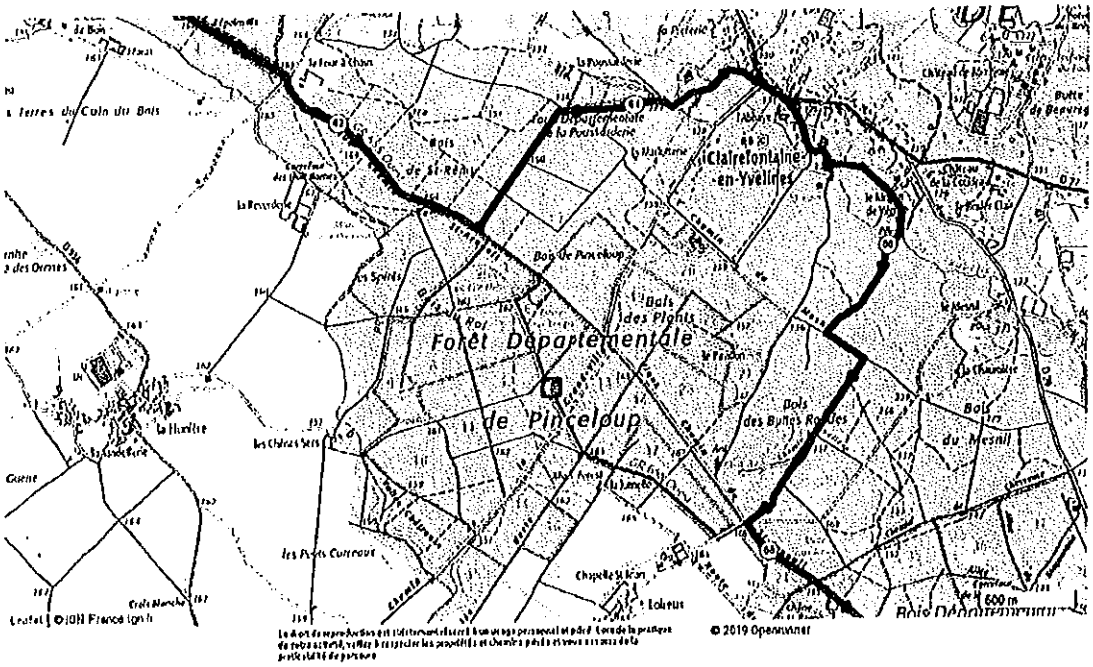

PREF. 78
16-01-20

143

10460119 | Course à pied - Trail | DIAG 78 2020
Breuil-Bois-Robert -> Rochefort-en-Yvelines
↔ 85.012 km ↑ 955 m ↓ 961 m ↑ 42 m ↓ 192 m

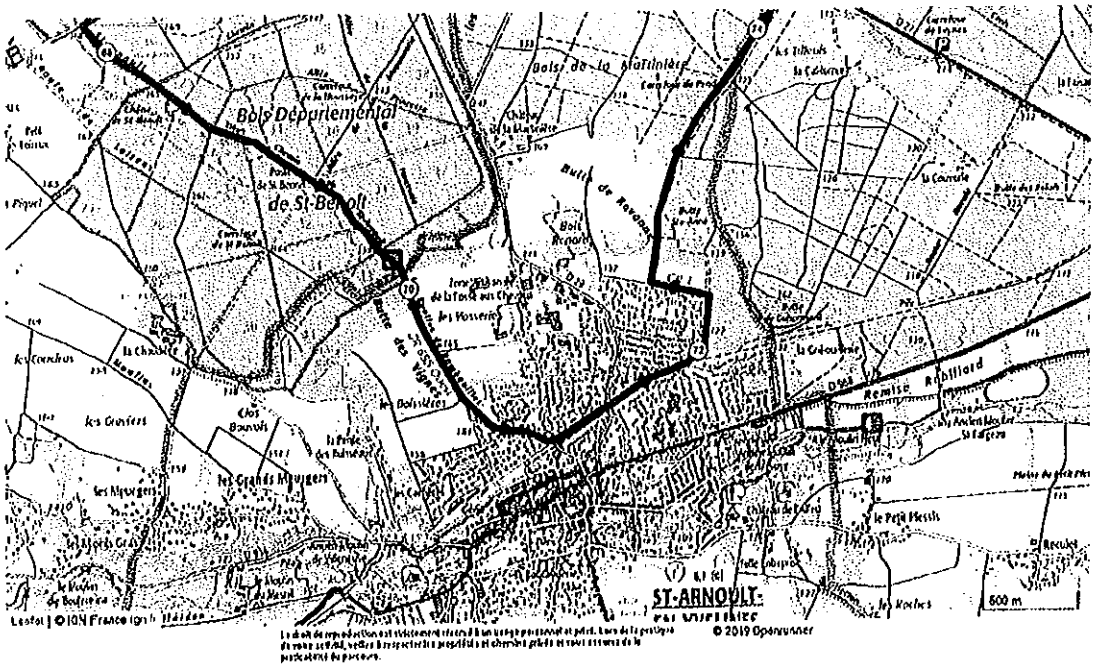

PREF. 78
16-01-20

JLG

10460119 | Course à pied - Trail | DIAG 78 2020
Broull-Bois-Robert -> Rochefort-en-Yvelines
↔ 85,012 km ↑ 955 m ↓ 961 m ↗ 42 m ↘ 192 m

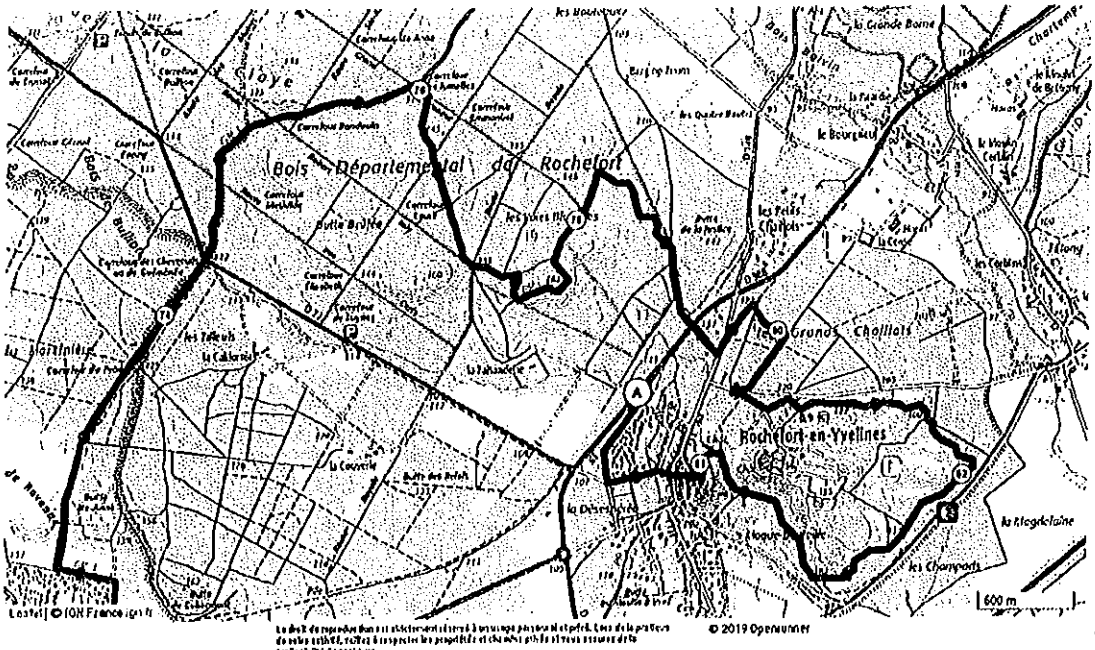

PREF. 78
16.01.20

145

10729858 | Course à pied - Trail | Diag78 Officiel
Rochefort-en-Yvelines -> Rochefort-en-Yvelines
11.678 km 125 m 124 m 106 m 160 m

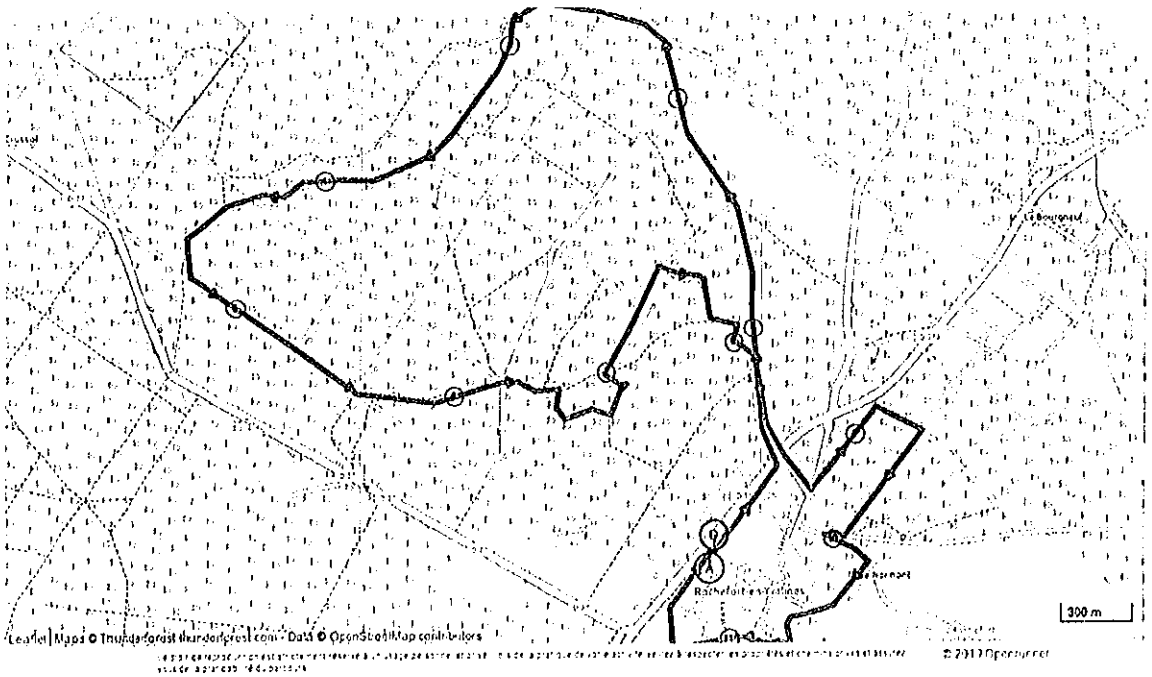

PREF 78
16.01.20

146

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

A0220-57

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

PARC DEPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE

A CARRIERES-SOUS-POISSY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par le Comité d'organisation des 12 km de Carrières-sous-Poissy reçue le 13 novembre 2019,

Considérant que :
- le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental du Peuple de l'herbe ;
- le Comité d'organisation des 12 km de Carrières-sous-Poissy a demandé l'autorisation de réaliser une course pédestre dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe ;
- le Comité d'organisation des 12 km de Carrières-sous-Poissy est composé par trois associations sportives carriéroises, à savoir le FLEP (multi-activités sportives et de loisirs), Libre Aventure (randonnée pédestre) et Carrières Athlé (athlétisme), dont l'adresse de correspondance est le FLEP, 63 allée de Castille à Carrières-sous-Poissy (78955).

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Parc du Peuple de l'herbe s'étend sur 113 hectares en bord de Seine et constitue le plus grand parc départemental naturel des Yvelines. Classé Espace Naturel Sensible du Département, il a pour vocation d'accueillir le public sur un espace à valeur écologique et paysagère grâce à des équipements pédagogiques, ludiques et récréatifs. Son aménagement a été finalisé fin 2016 et il a été inauguré en juin 2017.
Le Parc peut accueillir régulièrement des manifestations culturelles, ludiques, récréatives et sportives, contribuant à sa renommée et à sa mise en valeur.

Le Comité d'organisation des 12 km de Carrières-sous-Poissy (ci-après le titulaire), représenté par M. Bernard LOUCHE Responsable Course à pied du FLEP, association « foyer de loisirs et d'éducation permanente de Carrières-sous-Poissy », 1 place Saint-Blaise - Hôtel de Ville - 78955 Carrières-sous-Poissy, dûment habilité par le Conseil d'administration du FLEP, est autorisé à organiser une course pédestre dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe dans le cadre de la manifestation « 12 km nature de Carrières-sous-Poissy » le dimanche 8 mars 2020 de 06h00 à 14h00 pour environ 500 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une course à pied dans le parc départemental du Peuple de l'herbe conformément au parcours validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules motorisés sur le Parc est strictement interdite.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'ACCES

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage du parcours de la course et des zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets sur le domaine public (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, prairies...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort présent sur site).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par le Département avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par un agent du Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et/ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique,** forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants, crue notamment. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

13/01/2020

Bernard LOUCHE

VERSAILLES, le 17/12/2019

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice du Pôle Gestion et Evaluation
Valérie Hoarau

LISTE DES ANNEXES :
- *Plan*
- *Règlement de visite du Parc du Peuple de l'herbe*

ARTICLE 6 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.
Le logo du Parc du Peuple de l'herbe et celui du Conseil départemental des Yvelines, devront figurer sur toutes les publications. L'appellation exacte du lieu est « Parc du Peuple de l'herbe ».

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de piquets de kilométrage (pas de peinture effaçable). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

MATERIEL ET SONORISATION : S'agissant de l'amenée et du retrait d'éventuels matériels, le titulaire se conformera strictement aux indications du Département des Yvelines.
Le titulaire s'engage à utiliser l'ensemble des installations et du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

SECURITE : Le titulaire devra informer le Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine et la Police municipale de la date et du lieu de la manifestation.

REPECT DU SITE : Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général. Le titulaire déclare avoir pris connaissance du règlement de visite du Parc du Peuple de l'herbe (annexe 2) et s'engage à s'y conformer. En particulier, tout dépôt de déchet en dehors des espaces de ravitaillement est strictement interdit et le titulaire s'engage à pénaliser tout participant qui y contreviendrait. Le titulaire s'engage à informer les participants qu'ils parcourent un espace naturel sensible et à leur rappeler les principaux points du règlement lors d'un briefing précédant le départ.

REFERENT : Pendant toute la durée de la manifestation, le titulaire prendra l'attache de Madame Véronique BRONDEAU, qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Département des Yvelines. Le titulaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par cette personne.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION – AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Maire de Carrières-sous-Poissy,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O),
- M. le Président de l'association « La Galiotte ».

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

9643017 | Course à pied - Route | 12 km Carrières-sous-Poissy

Carrières-sous-Poissy -> Carrières-sous-Poissy

11.664 km 25 m 23 m 18 m 24 m

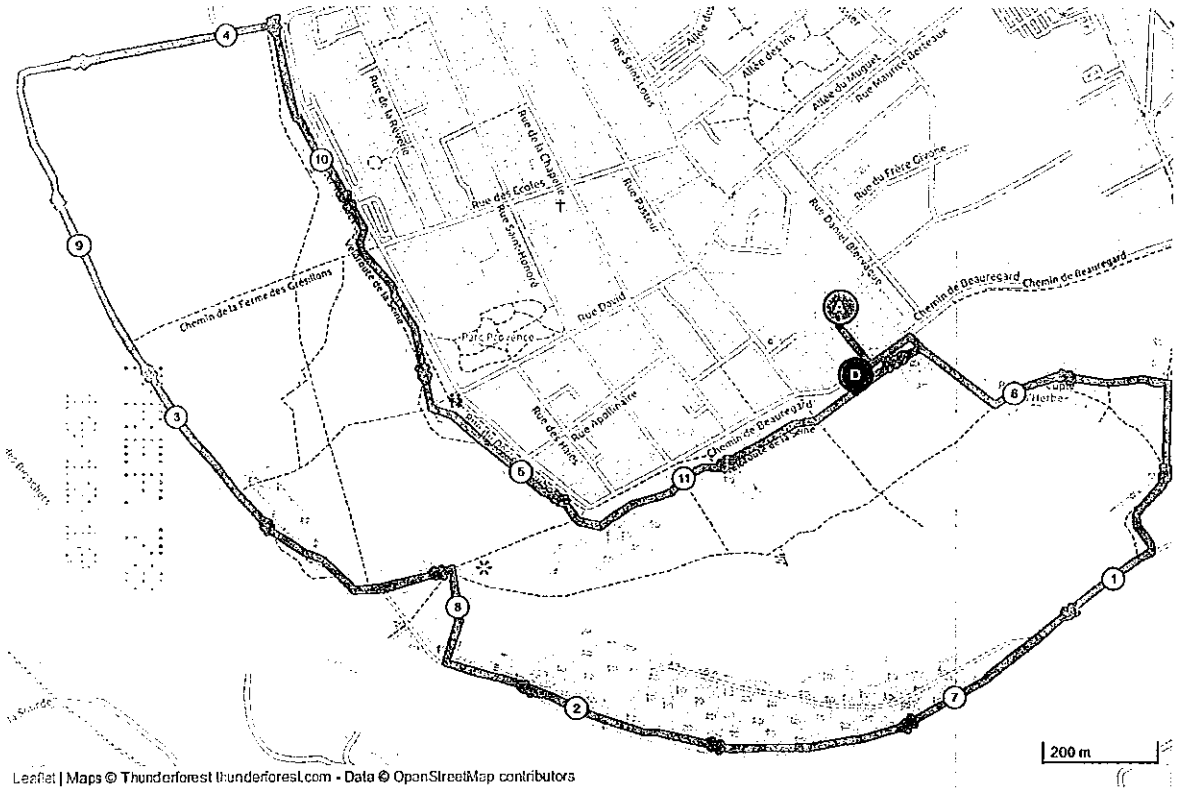

Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.

© 2019 Openrunner

151